

REC.PU/19.194

REGION WALLONNE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMERIQUE,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME
ET DES CENTRES DE COMPETENCES,**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE
LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL,**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu la demande introduite, en date du 30 avril 2019, par laquelle la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE, sollicite un permis unique visant à construire et à exploiter quatre éoliennes dans un établissement situé rue du Chaudfour proche de Thiebessart et de Mellier à 6860 LEGLISE ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ayant eu lieu sur le territoire de la commune d'HABAY, du 11 juin au 12 juillet 2019 inclus, laquelle n'a donné lieu à aucune opposition ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ayant eu lieu sur le territoire de la ville de NEUFCHÂTEAU, du 11 juin au 12 juillet 2019 inclus, laquelle n'a donné lieu à aucune opposition ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ayant eu lieu sur le territoire de la commune de LEGLISE, du 5 juin au 5 juillet 2019 inclus, laquelle a donné lieu à des oppositions portant sur :

- l'impact du projet sur la biodiversité, plus précisément sur l'avifaune, les chiroptères et les abeilles ;
- la taille des éoliennes jugées démesurées et l'impact paysager qui en découle ;
- les dangers pour la santé humaine liés aux éoliennes (ombrage, bruit, infrasons, effets stroboscopiques, balisage, etc.) ;
- la dévaluation immobilière des biens situés à proximité des éoliennes ;
- les retombées négatives du projet sur l'attractivité touristique des villages entourant les éoliennes
- la compatibilité du projet avec le projet voisin de la société STORM qui vise l'implantation d'un parc de 7 éoliennes au nord du projet d'Alternative Green ;
- l'opportunité du développement de projet éolien étant donné son caractère variable et intermittent ;
- le respect du projet par rapport au cadre éolien adopté par le Gouvernement wallon en 2013 ;
- le caractère lacunaire, incomplet et incohérent de l'étude d'incidences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les impacts sur la

biodiversité, la qualité des photomontages, l'analyse des alternatives de localisation, etc. ;

- l'inadéquation entre les mesures de compensations proposées et les impacts pressentis du projet ;
- les écarts du projet par rapport au Schéma de développement communal ;
- la compatibilité du projet avec le projet de SOL initié par la commune de Léglise ;
- le non-respect des recommandations du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier en ce qui concerne les projets éoliens et spécifiquement les distances minimales à respecter par rapport aux habitations ;
- la nécessité d'une vue globale de l'ensemble des projets éoliens sur le territoire de la commune de Léglise ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du Collège communal de LEGLISE en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du Collège communal de NEUFCHÂTEAU en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du SPW – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Énergie et du Bâtiment durable ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du Conseil économique et social de Wallonie – Pôle Environnement ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Service extérieur de Libramont en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel d'ELIA en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW – Routes et Bâtiments – Département du réseau de Namur et du Luxembourg – Direction des Routes du Luxembourg en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'IBPT en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) – Direction opérationnelle zone centre en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Province de Luxembourg – Technique et Environnement – Service des Cours d'eau – Infrastructures Routières et Cours d'eau en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction d'Arlon en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Province de Luxembourg – Technique et Environnement – Service des Cours d'eau – Infrastructures Routières et Cours d'eau en date du 24 juin 2019 en ce qui concerne la voirie communale ;

Vu l'avis FAVORABLE du Pôle Aménagement du territoire (CESE Wallonie) en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de la CCATM de la commune de LEGLISE en date du 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la RTBF en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la prorogation de 30 jours du délai accordé aux fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, notifiée en date du 7 octobre 2019 dans le délai légal prescrit, pour envoyer leur décision ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance REFUSANT à la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE, un permis unique visant à construire et à exploiter quatre éoliennes dans un établissement situé rue du Chaudfour proche de Thiebessart et de Mellier à 6860 LEGLISE ;

Considérant que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'aux Collèges communaux de NEUFCHÂTEAU, de LEGLISE et d'HABAY en date du 13 novembre 2019 ; que l'exploitant a reçu la notification de la décision en date du 14 novembre 2019 ; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits du 22 novembre au 11 décembre 2019 inclus sur le territoire de la ville de NEUFCHÂTEAU, à partir du 22 novembre 2019 pendant 20 jours sur le territoire

de la commune d'HABAY et du 22 novembre au 11 décembre 2019 inclus sur le territoire de la commune de LEGLISE ;

Vu le recours introduit, en date du 3 décembre 2019 (cachet de la poste faisant foi), par Maître DUPONT Vincent, Conseil de la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE, contre l'arrêté du 13 novembre 2019 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance susvisé ;

Considérant que le recours a été exercé dans le délai prévu à l'article 95, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 susvisé ; qu'il est par conséquent déclaré recevable ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours du Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

Vu l'avis non rendu sur recours du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction d'Arlon car le DNF attendait l'étude complémentaire ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, en date du 10 février 2020, dans le délai légal prescrit ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance ayant pris l'acte attaqué, les Collèges communaux de NEUFCHÂTEAU, de LEGLISE et d'HABAY, et les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ont été informés de l'introduction du recours ;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes comprenant :

Bâtiments

1. B001 : cabine électrique ;
2. B002 : cabine électrique ;
3. B003 : cabine électrique ;
4. B004 : cabine électrique.

Installations, activités ou procédés

1. I001 : éolienne 1 (3.600 kW) ;

2. I002 : transformateur éolienne 1 (4.500 kVA) ;
3. I003 : éolienne 2 (3.600 kW) ;
4. I004 : transformateur éolienne 2 (4.500 kVA) ;
5. I005 : éolienne 3 (3.600 kW) ;
6. I006 : transformateur éolienne 3 (4.500 kVA) ;
7. I007 : éolienne 4 (3.600 kW) ;
8. I008 : transformateur éolienne 4 (4.500 kVA) ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA.

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique.

[Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.]

[Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.] ;

Considérant que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, il convient de relever les éléments suivants :

« [...] »

Considérant que la S.A. ALTERNATIVE GREEN a introduit, en date du 30 avril 2019, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW et de quatre cabines de tête ainsi que l'aménagement d'aires de manutention et de chemin d'accès, la pose de câbles électriques sur des biens sis sur le territoire de la commune de LÉGLISE, parcelles cadastrales LEGLISE, 4^{ème} division, section C, n°s 525H, 527P, 528D, 532P, 532K, 555P, 555N et 1^{ère}

division, section D, n°s 828N, 828M, 813C de part et d'autre de l'autoroute A4/E411 ;

Considérant que cette demande a été refusée par les fonctionnaires technique et délégué en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la S.A. ALTERNATIVE GREEN a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2019 réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7° -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

1. Cadre juridique et contexte

1.1. Généralités

- *Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;*
- *Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;*
- *Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;*
- *Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;*
- *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;*
- *Arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voiries prévues par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du*

Gouvernement wallon du 4 juillet 2020 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et installations et activités classées ;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal.

1.2. Repérage

- Les quatre éoliennes ainsi que les cabines de têtes se situent en zone agricole au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 5 septembre 1980 (M.B. du 24.03.1981).
- Le chemin d'accès à l'éolienne 2 empiète sur la zone forestière au même plan de secteur.
- Le bien se situe en zone agricole au Schéma de Développement Communal de Léglise approuvé en date du 16 décembre 2015.

2. Description du projet

2.1. Objet de la demande

- Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes, d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW et d'une hauteur maximale de 200 m sur le territoire communal de Léglise.
- Elles s'implantent de part et d'autre de l'autoroute E411, entre le village de Léglise au nord, le Bois Bertrand à l'ouest et les villages de THIBESSART et de Mellier au sud et à l'est.
- Le projet vise également la construction de 4 cabines de tête, l'aménagement d'aires de manutention et de chemin d'accès ainsi que la pose de câbles électriques.

2.1.1. Coordonnées Lambert

- Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont les suivantes :

	X [m]	Y [m]
Eolienne n° 1	233764	52525
Eolienne n° 2	233960	52997
Eolienne n°	234218	52654

3		
Eolienne n° 4	234175	53480

- L'altitude au pied des turbines varie de 432 m à 445 m par rapport au niveau de la mer.

2.1.2. Modèles sélectionnés

- Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatifs des éoliennes de la classe 3,2 à 3,6 MW.

Modèle	Puissance	Hauteur totale	Hauteur du mât	Diamètre du rotor	Rapport diam du rotor/hauteur du mât
Nordex N117 (120)	3,6 MW	178,4 m	120 m	116,8 m	0,97
Nordex N117 (141)	3,6 MW	199,5 m	141 m	116,8 m	0,97
Senvion MM14	3,2 MW	180,0 m	123 m	114 m	0,92
Vestas V110	2,2 MW	180,0 m	125 m	110 m	0,88

- Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire « comparables ».
- L'autorité compétente ne peut, dans son arrêté, nommer un modèle spécifique d'éolienne. Elle est juste autorisée à le décrire de manière générale.
- Dans le cas du présent projet, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement analyse plus précisément le rapport bruit/productivité en fonction des bridages que les différents modèles nécessitent pour correspondre aux exigences des conditions sectorielles et générales de bruit.
- L'étroitesse du territoire wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les mieux adaptées aux conditions locales du vent.

2.1.3. Hauteur maximale de l'éolienne

- *L'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui, étant en mouvement, attirent inéluctablement le regard de l'observateur.*
- *La variation de quelques mètres en matière d'altitude maximale, entre les différents modèles, est totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs, n'a plus de points de repère.*
- *Les éoliennes ne sont pratiquement jamais implantées à une altitude identique. Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut les percevoir.*
- *En l'espèce, la différence se limite à 13 m pour des modèles d'une hauteur de 180 m ou 199,5 m pour l'éolienne 4.*

2.1.4. Forme de la nacelle et du mât

- *Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri sont liées à la forme de la nacelle (ovoïde, tubulaire ou parallélépipédique). Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces aspects sont peu, voire non perceptibles.*
- *Le mât métallique présente une forme plus « élancée ou fuyante » par rapport au mât béton qui est plus « rigide ».*
- *La nature du mât, béton ou métallique, sera peu perçue à la distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat.*
- *En conséquence, il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éoliennes de la gamme 2,2 à 3,6 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance.*

2.1.5. Rapport hauteur du mât/diamètre du rotor

- *Une perception plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât jusqu'à la nacelle. Plus le rapport est faible plus l'éolienne paraîtra élancée.*
- *En l'espèce, pour le modèle Vestas V110, le rapport diamètre du rotor/ hauteur du mât est plus faible que pour les deux autres modèles, ce qui implique qu'elle apparaîtra plus élancée.*

- *Il importe que toutes les machines d'un même parc soient de même « morphologie » (nacelle et plus particulièrement le rapport diamètre rotor/hauteur du mât). Le cas échéant, une telle condition assortira le permis.*

2.1.6. Photomontages

- *Le modèle Nordex N117 avec une hauteur totale de 199,5 m et le plus gros rotor est celui dont l'impact paysager est le plus important. C'est donc ce modèle qui a été sélectionné pour être représenté sur l'ensemble des photomontages.*

2.2. Travaux connexes et raccordements

2.2.1. Raccordement au poste de transformation

- *Le courant électrique moyenne tension (15 kV) produit par les éoliennes sera acheminé par des câbles électriques souterrains (1 x 3 câbles de 400 mm² chacun, disposés en trèfle) jusqu'à la cabine de tête qui sera construite à proximité de l'éolienne n° 1.*
- *Les cabines de tête prévues sont des bâtiments rectangulaires en béton et de teinte beige. La toiture à double versant sera en ardoises. Les dimensions du bâtiment (L x l x h) seront les suivantes : 6,60 m x 4,10 m x 4,10 m.*
- *Ce choix est motivé par le demandeur afin de permettre une plus grande flexibilité (tant technique qu'administrative) du projet en cas de participation citoyenne et/ou communale, de revente à un tiers mais également afin de minimiser le câblage interne.*
- *Au poste de Villers-sur-Semois, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport.*
- *La pose des câblages entre les cabines de tête et le poste de Villers-sur-Semois (environ 9,3 km) sera réalisée par ORES ou son mandataire et fera ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie, au sens de l'arrêté royal du 26 novembre 1973.*

2.2.2. Construction du parc, raccordements « intra » et « extra » parc et gestion des terres de chantier

- *Le projet nécessite l'aménagement permanent :*
 - *d'une aire de montage au pied de chaque éolienne ;*
 - *de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;*

- et la construction de 4 cabines de tête à proximité de chaque éolienne ;
 - et la pose d'un câblage électrique souterrain moyenne tension (15 kV – 60 m).
- Le projet nécessite l'aménagement temporaire :
 - du renforcement de l'assise de certains chemins existants publics ;
 - d'aires de manœuvre en domaine privé ;
 - de deux sorties d'autoroute.
 - Le projet nécessite la pose de câblages électrique souterrain moyenne tension (15 kV – 9,3 km) entre les cabines de tête et le poste de raccordement de Villers-sur-Semois.
 - Le projet devrait générer approximativement plus de 12.500 m³ de déblais (fondations, raccordement interne, etc.) dont une partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

2.3. Fondement légal de la demande

Ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 1^o et 9^o du CoDT.

S'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1^{er} que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».

Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu'« il appartiendra à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1^{er} de cet arrêté » **(C.E., 5 décembre 2019, n° 246.304).**

Par conséquent et le cas échéant, il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions.

3. Analyse du cadre juridique

3.1. Outils régionaux

3.1.1. Plan de secteur

■ **Les 4 éoliennes sont projetées en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU (AERW du 5 septembre 1980 – MB du 24.03.1981).**

■ *L'article D.II.36 du CoDT dispose que :*

- « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

- Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

- Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».

■ *L'article R.II.36-2 du CoDT précise que :*

- « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».

■ *L'article R.II.21-1 du CoDT relatif aux principales infrastructures de communication, précise :*

- « A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ».

- **Le chemin d'accès de l'éolienne 2 est projeté en zone forestière (article D.II.37 du CoDT) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU (AERW du 5 septembre 1980 – MB du 24.03.1981).**

- *L'article D.II.37. du CoDT dispose que :*

« § 1^{er}. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois.

La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

§ 2. (...) »

- *L'article R.II.37-2 du CoDT précise que :*

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37, § 1^{er}, alinéa 6, est situé :

1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des

principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 ;

3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier. »

- *Dans un rayon de 1 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées du plan de secteur sont :*
 - *Au nord, une zone forestière et une zone agricole ;*
 - *À l'est, une zone agricole et une zone d'habitat à caractère rural (village de Thibessart) ;*
 - *Au sud, une zone agricole où se situe la ferme isolée dit « du Manchot » ;*
 - *À l'ouest, une zone agricole et une zone forestière.*

3.2. Outils communaux

3.2.1. Schéma de développement communal (SDC)

- *La commune de LÉGLISE dispose d'un SDC, approuvé le 16/12/2015.*
- *Les éoliennes 1 à 4, les aires de montages des éoliennes 1, 3 et 4 et leur chemin d'accès sont localisés au sein de la zone agricole prioritaire.*
- *L'aire de montage de l'éolienne 2 est située à cheval sur la zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager et la zone agricole prioritaire.*
- *Le chemin d'accès de l'éolienne 2 est situé en zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager, en zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager et en zone forestière prioritaire.*
- *Eu égard au caractère indicatif de cet outil par rapport au plan de secteur qui à valeur réglementaire, l'éventuelle incompatibilité ou contradiction sera résolue par l'application de l'outil ayant valeur réglementaire. En l'espèce et s'agissant d'implanter des éoliennes en zone agricole alors que cela n'est pas prévu par le schéma de développement communal n'entraîne pas l'obligation de justifier un tel écart étant donné qu'une telle implantation est conforme au plan de secteur.*

3.2.2. Plan Communal de Développement Rural (PCDR)

- *Le PCDR de la commune de LÉGLISE est d'application.*

- *L'une des actions de ce PCDR est la mise en place et la promotion d'une charte paysagère : Charte paysagère du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.*
- *Cette charte vise à protéger les paysages présents sur le territoire de son parc naturel et possède également un document reprenant les lignes de conduite lors de la construction et l'exploitation du grand éolien sur son territoire.*
- *Dans le document relatif aux lignes de conduite, les recommandations générales suivantes sont formulées :*
 - « - Eviter un effet de mitage du paysage par une multiplication des implantations d'éoliennes, et favoriser leur regroupement sur des sites permettant l'implantation d'au moins 5 turbines.
 - Privilégier une implantation cohérente et géométrique de ces équipements (alignement, quinconce, ...) afin d'assurer un équilibre et une harmonie visuels.
 - Aucune dérogation ne sera acceptée dans les zones d'exclusion prévue dans le cadre de référence éolien.
 - Identifier clairement et respecter l'ensemble des lignes de force du paysage afin d'éviter que le projet d'aménagement qui vient interférer avec un axe important se trouve amplifié naturellement par la rupture qu'il crée avec cette ligne de force.
 - Le nombre d'installations sur le territoire du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier sera limité au productible minimal par lot (en GWh/an) qui sera communiqué par le Gouvernement wallon.
 - Prise en compte des autres projets ou parcs éoliens existants (sur le territoire wallon et luxembourgeois) et de leurs incidences (effets cumulatifs).
 - Intégrer les équipements auxiliaires (bâtiments annexes, transformateurs, ...) et enterrer les lignes électriques d'évacuation de la production.
 - Gestion durable du chantier : évaluation du trafic inhérent à la réalisation des travaux, utilisation des voiries existantes ou création de nouvelles voiries, incidences sur la zone traversée par les raccordements.
 - Recommander une concertation préalable avec les différents acteurs locaux concernés par le projet (parc naturel, DNF, communes, CCATM, ...) avant d'entamer une étude sur un site potentiel.
 - La participation de la population et des collectivités locales est un atout important. Suggérer que le promoteur présente directement le

mécanisme financier (chiffres précis sur le retour sur investissement) pour les citoyens et les autorités locales ».

4. Analyse des outils de référence

4.1. Cadre de référence

4.1.1. Généralités

Concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'Etat rappelle que « le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinées à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » **(C.E., 26 juillet 2017, n° 238.881)**.

4.1.2. Principales options

- *Le site en projet n'est pas situé dans une zone exclue.*
- *La distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes. Soit dans le cas du présent projet, une distance minimale de 798 m.*
- *La distance aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.).*
- *Les projets se basent sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale.*
- *Les parcs se composant d'au minimum 5 éoliennes seront prioritaires.*
- *L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiés.*
- *Dans les cas d'implantations proches d'une infrastructure utilisée pour des besoins humains, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus), les études d'incidences intègrent une étude de risque :*

une référence à une étude de risque réalisée à l'échelle du territoire wallon par le gestionnaire de l'infrastructure et relative aux impacts humains éventuels spécifiques à cette infrastructure si possible. À défaut, une étude de risque local sera menée dans le cadre de l'étude d'incidences.

- *Composer des paysages éoliens de qualité par l'identification et l'analyse préalable des lignes de force du paysage : composer dans et avec le paysage :*
 - *lignes de force de premier ordre les plus permanentes du territoire, c'est-à-dire celles du relief ;*
 - *lignes de force de second ordre, des structures secondaires du relief peuvent constituer des lignes de force.*
- *Dans certains cas, des infrastructures structurantes peuvent être prises en compte comme lignes d'appui.*
- *Pas de composition passe-partout mais :*
 - *Site présentant une ligne de force clairement lisible : celle-ci constitue une ligne d'appui que l'ordonnancement du parc éolien peut souligner ;*
 - *Site caractérisé par de nombreuses lignes de force : il peut être tenté de leur faire écho à travers la disposition des éoliennes ;*
 - *Absence de ligne de force : une composition simple (en alignement selon une disposition géométrique).*
- *L'étude d'incidences sur l'environnement veillera à étudier la question de la visibilité du parc éolien depuis un point de vue remarquable ou d'un bien patrimonial.*
- *Sur site bombé, en sommet d'ondulation et le plus souvent linéaire : implantation linéaire (non automatiquement rectiligne) suivant la ligne de partage des eaux + ordonnancement précis des mâts et continuité d'une courbe régulière ;*
- *En zone plane : composition plus libre, mais en appui sur les structures du territoire ;*
- *Sur de larges espaces plans sans grande structure territoriale : composition géométrique à trame orthogonale permettant l'implantation de parcs importants dont on pourra percevoir clairement l'ordonnancement ;*
- *En appui d'une grande infrastructure comme un canal : un alignement rectiligne pourra s'imposer.*
- *La composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage.*

- *L'inter-distance entre les éoliennes doit être régulière.*
- *Au niveau des caractéristiques des éoliennes :*
 - *une harmonie entre mâts, nacelles et pales ; les mâts tubulaires d'une seule couleur sont préconisés ;*
 - *privilégier des tailles et des profils identiques au sein d'un même parc : aspect semblable, distance au sol homogène, vitesse de rotation similaire, etc.*

4.2. Cartographie positive

- *Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres).*
- *Lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3 GWh/an.*
- *Toutefois la cartographie n'a pas été retenue par le Gouvernement wallon.*
- *Bien que cette cartographie n'ait pas été retenue, elle constitue néanmoins une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien en fonction.*
- *La cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1 km x 1 km et une éolienne avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres.*

Il est évident que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte des paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifie peu ou prou le productible :

- *rugosité du sol ;*
- *effets de parcs ;*
- *bridages acoustiques ;*
- *bridages d'ombre portée ;*
- *bridages chiroptérologiques ;*
- *caractéristiques des machines ;*
- *effet de sillage ;*
- *etc.*

Tous ces paramètres, variables pour chaque éolienne d'un même parc, mais aussi à chaque projet, modifient peu ou prou le rendement des éoliennes d'un projet.

En conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes.

- La cartographie des contraintes d'exclusion permet un zonage du territoire en trois catégories :
 - Zones de contrainte d'exclusion intégrale (zones blanches sur la cartographie) : présence d'au moins une contrainte d'exclusion intégrale, qui entraîne le retrait des surfaces concernées des zones favorables ;
 - Zones favorables avec au moins une contrainte d'exclusion partielle (zones en vert pâle sur la cartographie) : présence d'au moins une contrainte d'exclusion partielle et absence de contrainte d'exclusion intégrale. Les contraintes d'exclusion partielle relèvent de considérations qui n'entraînent pas obligatoirement l'exclusion de parcs éoliens. Cependant l'acceptation de ceux-ci nécessite une analyse plus approfondie, au cas par cas (au stade de l'étude des incidences sur l'environnement) ;
 - Zones favorables avec absence de contrainte (zones en vert foncé sur la cartographie) : absence de toute contrainte d'exclusion (intégrale ou partielle).

5. Cadre d'accueil / Environnement existant

5.1. Périmètre d'étude

5.1.1. Configuration spatiale du projet

- Les éoliennes sont implantées le long d'une ligne de crête et autour de l'autoroute A4/E411.
- Les éoliennes 1, 2 et 4 sont alignées sur la ligne de crête et les éoliennes 2 et 3 sont alignées sur l'autoroute.
- Le projet éolien vise à recomposer le paysage, puisqu'il imprime au paysage existant une nouvelle structure.

5.1.2. Périmètres d'étude

- Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées à moins de 1 km des éoliennes. Au sein de ce périmètre, l'effet vertical exercé par des éoliennes d'une hauteur de

150 m sera particulièrement important et occupera un angle vertical de perception visuelle égal ou supérieur à 8,5° en terrain plat.

- Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1 et 5 km autour des éoliennes. Au sein de ce périmètre, les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique. Elles occuperont un angle vertical de perception visuelle compris entre 1,7 et 8,5° (en terrain plat).
- Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale des éoliennes. Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques, des éoliennes de 150 m de hauteur pouvant être visibles jusqu'à des distances de 25 ou 30 km par vue dégagée et ciel clair. Cependant, au-delà d'une distance de 5 km, l'impact visuel des éoliennes sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage.
- Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un projet éolien doivent être étudiées : $R = (100 + E) \times h$

où R = rayon du périmètre d'étude

E = nombre d'éoliennes

h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Dans le cas présent, avec une hauteur totale d'éolienne de 199,5 m, cette distance est de 20,8 km (4 éoliennes de 199,5 m de hauteur totale).

- L'angle vertical de perception visuelle des éoliennes sera de $\pm 27^\circ$ en terrain plat.

5.2. Paysage et patrimoine

5.2.1. Paysage régional

- Le site d'implantation du projet appartient à l'ensemble paysager du « Haut plateau de l'Ardenne centrale » et plus particulièrement au « faciès oriental herbager ».
- Le plateau central ardennais descend lentement par paliers, de 550 m au nord-est à environ 400 m au sud-ouest. Au sud comme au nord, les cours d'eau entament fortement ses bordures en y creusant des vallées parfois profondes, isolant des hauts plateaux résiduels tels que la Croix-Scaille (505 m) et le plateau de Saint-Hubert (598 m).

- *L'Ardenne centrale est caractérisée par des plateaux agricoles au relief tranquillement ondulé et des bordures forestières au relief disséqué.*
- *Le projet de parc éolien est envisagé au sud du territoire paysager « Haut plateau de l'Ardenne Centrale » à proximité du territoire des Bordures forestières du plateau ardennais.*

5.2.2. Aire paysagère

5.2.2.1. Relief et vues périphériques

- *Le site présente un relief assez ouvert, essentiellement dominé par des prairies sur le sommet du plateau.*
- *La végétation éparsse au niveau de ces dernières ainsi que les bois se trouvant sur les flancs des vallons ferment quelque peu la vue.*
- *Des massifs boisés et des alignements d'arbres ressortent un peu partout de la surface herbeuse, ils arrêtent le regard et, du fait de leur répétition, caractérisent le site.*
- *Il s'agit notamment des :*
 - *alignements d'arbres bordant l'autoroute A4-E411 ;*
 - *feuillus et conifères situés au nord des éoliennes 1, 2 et 4 ainsi qu'entre celles-ci ;*
 - *feuillus situés à l'ouest de l'éolienne 2 (bosquet situé au sud de la route reliant Mellier à Léglise) ;*
 - *végétation présente autour de la vallée où est située le village de THIBESSART ;*
 - *feuillus présents à proximité de la ferme du Manchot.*

5.2.2.2. Lignes de force

- *La ligne de crête du plateau qui émerge du paysage.*
- *L'autoroute A4/E411 qui traverse le site d'implantation des 4 éoliennes.*

5.2.2.3. Points d'appel

- *À une échelle locale, la ferme isolée dit « du manchot » peut être qualifiée de point d'appel dans le paysage.*

- Une antenne GSM se situe à 180 m au nord de l'éolienne 2.
- Les poteaux d'éclairage de l'autoroute A4/E411 constituent également d'autres points d'appel dans le paysage local.

5.2.3. Qualité paysagère du site

5.2.3.1. Périmètres d'intérêts paysagers (PIP)

- Les 4 éoliennes ne sont pas situées dans un périmètre d'intérêt paysager inscrit en surimpression du plan de secteur.
- Dans un rayon de 5 km autour du projet, sont présents, 4 périmètres d'intérêt paysager. Le plus proche est situé à 1,1 km de l'éolienne 4.
- 3 périmètres d'intérêt paysager ADESA sont reconnus dans un rayon de 5 km du projet. Le plus proche est situé à 130 m de l'éolienne 4.

5.2.3.2. Points et Lignes de Vue REMARQUABLES (PVR – LVR)

- Les points et les lignes de vue remarquables sont des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995). L'inventaire des points et lignes de vue remarquables a été déterminé pour la Wallonie par l'ADESA asbl (PVR-ADESA et LVR-ADESA).
- Dans un rayon de 5 km autour du site, 12 PVR et/ou LVR ont été répertoriés. Le plus proche est situé à 0,9 km de l'éolienne 4.
- Cependant, une LVR (ADESA) sera modifiée par l'implantation du parc éolien. En l'espèce, les éoliennes sont entièrement visibles bien que situées à plus de 3,5 km du LVR de « LES FOSSES ».

5.2.4. Qualité patrimoniale du site

5.2.4.1. Patrimoine mondial et exceptionnel

- Dans un rayon de 5 km autour du site éolien projeté, un site exceptionnel a été recensé. Il s'agit de l'ensemble formé par les anciennes forges de Mellier et les terrains environnants.
- Dans un rayon de 20,8 km, est recensé trois autres sites exceptionnels :
 - les marais dits « du Landbrough » ;
 - L'ensemble du site archéologique de Buzenol y compris les anciennes forges ;
 - Les ruines de l'abbaye médiévale d'Orval ;

5.2.4.2. Patrimoine classé

- Dans un rayon de 5 km autour du site éolien projeté, 2 biens sont classés :
 - Les forges de Mellier situé à 2,0 km au Sud-Est de l'éolienne 1 ;
 - La Butte dite « Haut de la Cour » située à 1,5 km au Sud-Est de l'éolienne 1.

5.2.4.3. Périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE)

- Dans un rayon de 5 km autour des éoliennes, il existe quatre périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique inscrits en surimpression au plan de secteur. Tous sont situés sur la commune de Léglise.

5.2.4.4. Arbres et haies remarquables

- Dans un rayon de 1 km autour du site projeté, 4 arbres remarquables ont été recensés :
 - deux hêtres communs ;
 - un chêne pédonculé ;
 - un orme des montagnes.
- Le plus proche se situe à 237 m au sud de l'éolienne 4.

5.2.4.5. Sites archéologiques

- Aucun site archéologique n'est repéré à proximité immédiate des futures éoliennes.
- **Cependant, en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, l'AWaP devra immédiatement être avertie.**

5.3. Contexte urbanistique

5.3.1. Typologie des villages

- L'habitat dans les environs du site est composé de noyaux villageois disséminés plutôt en fond de vallées qui, au fil du temps, se sont plus ou moins étendus le long des voiries principales.
- Les villages et hameaux sont nettement espacés sur le territoire.

- *Ils rassemblent d'anciennes et de nouvelles habitations, essentiellement en périphérie des centres anciens.*
- *Les bâtiments agricoles sont regroupés au centre des noyaux villageois.*
- *Les villes et villages situés autour du projet sont (non exhaustifs) :*
 - *Narcimont ;*
 - *Gennevaux ;*
 - *Wittimont ;*
 - *Xaimont ;*
 - *Léglise ;*
 - *Rancimont ;*
 - *Thibessart ;*
 - *Mellier ;*
 - *Lavaux ;*
 - *Nivelet*
 - *Les Fossés ;*
 - *Etc.*

5.3.2. Perception depuis les lieux de vie proches

- *Le projet de parc sera peu perceptible à partir des entités de Neufchâteau, Libramont-Chevigny qui se trouvent à une distance relativement éloignée du site (supérieure à 15 km).*
- *Il sera relativement perceptible des entités situées sur la première cuesta de la Lorraine belge soit les entités de Florenville, Izel, Pin, Jamoigne, Saint-Vincent, Tintigny, Rulles, Etalle, Vance (entre 10 et 15 km).*
- *Il sera visible de manière plus significative (dû au relief ou la présence de la Forêt d'Anlier) à partir de Genevaux, Narcimont, Wittimont, Les fossés, Louftémont, Anlier, Naleumont, Assenois, Bernimont, Coustemont, Marbay et Offaing.*
- *Il sera également visible de manière importante à partir de Mellier, Thibessart, Léglise, Rancimont, Nivelet et de l'autoroute A4/E411 traversant le site.*

- *De manière générale, la visibilité du parc sera principalement marquée vers le sud au niveau de la première cuesta de la Lorraine belge (approximativement à 10-15 km), vers le nord-est pour les entités situées à moins de 8 km du projet ainsi qu'aux alentours proches (moins de 1 à 2 km du projet). Au nord, sur les plateaux situées 12 km, le parc sera également visible ponctuellement.*

5.3.3. Dévaluation des biens immobiliers

- *Concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que :*

« Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement etc. La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble. Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. En revanche, il paraît que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaît après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin ... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86 % des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il paraît limité dans le temps ».

- *Concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que :*

« Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon. »

- *Dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service.*

5.4. Infrastructures et équipements publics

- Le présent projet prend place de part et d'autre de l'autoroute A4/E411.
- Dans le cas de l'implantation des éoliennes de Thibessart, les éoliennes 1, 2 et 3 sont situées à plus de 68,5 m des voiries régionales (équivalent à la longueur des pâles auquel sont ajoutés 10 m).
- L'éolienne 4 se trouve quant à elle à moins de cette distance de sécurité d'une voirie communale. Une étude de sécurité a été réalisée. Les conclusions de cette étude sont positives et l'éolienne ne présente pas de risque de sécurité pour les usagers de la route de Mellier à Léglise.

6. Productivité

6.1.1. Production électrique prévisible du parc

- Le parc s'implante dans une des zones du territoire wallon (étude de vent ATM-PRO) où le productible semble de tel sorte qu'il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien.
- Des bridages acoustique, d'ombre portée et chiroptérologique devront être éventuellement requis. Ils ne devraient pas remettre en cause de manière sensible le productible du parc.
- **Production annuelle brute attendue par éolienne**

Modèle	Puissance	Production MWh/an
Nordex N117 (120)	3,6 MW	7.269,5
Nordex N117 (141)	3,6 MW	8.298,75
Senvion MM14	3,2 MW	7.001,5
Vestas V110	2,2 MW	6.246,25

- En conséquence, il est permis de considérer que le parc dispose d'un gisement éolien de très bon niveau.
- Le projet se situe dans les indications du cadre de référence et des objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon en matière d'exploitation optimum du productible local.

6.1.2.Capacité du poste d'injection

- *Le poste de raccordement le plus proche du projet est situé à Villers-sur-Semois (9,3 km). Selon les informations fournies par le demandeur, le gestionnaire du poste de raccordement de Villers-sur-Semois, ORES, garanti sa capacité à accueillir la production du parc.*

7. Impact du projet dans son environnement

7.1.1.Inter-distances entres éoliennes et effet de sillage

- *Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. ».*
- *Les inter-distances ont un effet sur la production du parc mais aussi sur les sollicitations mécaniques qui sont générées sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité.*
- *Les constructeurs préconisent une distance entre éoliennes équivalente à 3 et 5 fois le diamètre du rotor selon l'axe considéré par rapport aux vents dominants, de manière à limiter l'effet d'usure des machines.*
- *Le cadre de référence précise : « Lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes, une référence indicative à une inter-distance minime de 4 à 6 km, en fonction des résultats de l'étude d'incidence sera prise en considération ».*
- *Le cadre de référence prévoit la possibilité d'une inter-distance inférieure aux 4 à 6 km préconisés « lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes ». Cette proposition se justifie par le fait que les zones concernées peuvent constituer des « couloirs infrastructurels » regroupant les infrastructures techniques plutôt que de les disperser dans des espaces ruraux encore cohérents. D'un point de vue paysager, les éléments industriels de grande hauteur peuvent dialoguer, se renforcer avec le couloir autoroutier dans son ampleur, pour autant que la composition d'ensemble d'un champ éolien de bordure autoroutière soit conçu pour accompagner et guider le regard tout autant que pour marquer la présence de cette grande infrastructure dans un paysage aux vues lointaines.*
- *Les inter-distances entre les aérogénérateurs du projet ne respectent pas les indications du cadre de référence.*
- *La perte de productible due aux effets de sillage a été évaluée (entre 5,8 et 7,5% selon le modèle considéré).*

7.1.2. Covisibilité

7.1.2.1. Généralités

- *En zone de paysages à vues longues, il est préconisé une distance entre parcs de 6 kilomètres.*
- *En zone de paysages à vues courtes, il est préconisé une distance entre parcs de 4 kilomètres.*
- *Le projet est situé en zone de paysages à vues longues, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 6 kilomètres.*

7.1.2.2. Observations

- *La covisibilité entre parcs est essentiellement ressentie pour les entités et villages situés à moins de 4 km des parcs considérés.*
- *L'impact paysager cumulé sera essentiellement ressenti pour les villages situés au nord du site ainsi que pour le village de Mellier.*

7.1.3. Effets d'encerclement

- *Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village.*
- *Les parcs éoliens considérés étant le projet de parc de Léglise (Storm), le projet de parc de Léglise (Aspiravi), le projet de parc de Léglise (Saméole), le projet de parc d'Habay-la-Neuve (Ecopex) et le parc éolien de Neufchâteau (Engie/Eneco).*
- *Sur base de ces critères, l'effet d'encerclement est susceptible de se produire pour les villages de Thibessart, Mellier, Gennevaux, Narcimont, Wittimont, Rancimont, Les Fossés, Xaimont, Nivelet, Lavaux, Habarû, Assenois et la localité de Léglise.*
- *Cependant, l'auteur de l'étude d'incidences a démontré qu'aucun village ne sera impacté de manière significative puisqu' « aucun de ceux-ci ne présente un azimut inférieur à 130° » (p. 499 de l'EIE).*

7.1.4. Effets d'ombres projetées

- *Les conditions sectorielles « éoliennes » imposent (art. 10) que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour en hypothèses maximalises (« worst case »).*

- Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est recommandé par l'auteur de l'étude pour toutes les éoliennes.

7.1.5. Perception visuelle

- La visibilité sera accentuée par la mise en place d'un balisage, une bande de couleur rouge de 3 mètres de haut et placée à 40 mètres à partir du sol sur le mat ainsi qu'une bande de couleur rouge de 6 mètres de longueur à l'extrémité de chaque pôle sont placées afin de respecter les impositions de la Défense. Des feux d'obstacles blancs (balisage lumineux) à éclats de 20.000 cd seront activés en permanence. De nuit, des feux d'obstacle W rouge de 100 cd sont présents sur la nacelle ainsi que des feux rouges de 10 cd sur le mât.
- Les distances par rapport aux zones d'habitat et d'habitat à caractère rural autour du projet sont supérieures à quatre fois la hauteur totale des éoliennes envisagées et ce, qu'elles soient urbanisées ou non à l'exception des habitations situées au numéro 11 et 32 de la rue des Fusillés à Thibessart, si l'éolienne 4 est en configuration Nordex N117 avec une hauteur totale de 199,5 m. Les distances par rapport aux maisons isolées sont toutes supérieures à 400 m.
- Au centre des villages de Mellier et Thibessart, le parc éolien sera partiellement visible vu les localisations des villages en fond de vallée et des orientations des habitations.
- Cependant, les maisons situées au numéro 11 et 32 de la rue des Fusillés eu égard à leur proximité et l'orientation des habitations ont un impact plus important qui est réduit par la présence d'écrans végétaux. Les routes sortantes des villages et orientées vers le parc donneront une visibilité importante sur ce dernier (rue des Sports à Mellier, Rue des Fusillés et de la Mandé Brat à Thibessart).
- De Léglise, le parc éolien n'y sera que peu perceptible. Une ou deux éoliennes seront partiellement visibles au-dessus des habitations de la rue des Vieux prés et du Petit-Chenu. L'ensemble du parc sera également visible sur la rue des Courtils et depuis les habitations de la rue du Luxembourg.
- Des habitations de Rancimont, le parc ne sera que très peu visible vu les orientations de ces dernières. Dans le centre du village, la route ne donnera pas de visibilité vers le parc. Une visibilité partielle à totale du parc sera perceptible en fonction de la position des observateurs à la sortie du village sur la route menant à Thibessart.
- Les villages de Nivelet et Les Fossés, situés à plus de 2 km, seront moins impactés par la présence du parc considérant leur éloignement, le boisement et la topographie des alentours.
- Les autres villages et hameaux, dont Wittimont, Gennevaux et Narcimont

sont situés à distances supérieures à 2 km, soit à une distance à laquelle la prégnance visuelle du parc est fortement diminuée.

- *Les habitations situées hors zone d'habitat et d'habitat à caractère rural sont toutes situées à plus de 663 mètres de l'éolienne la plus proche.*
- *Concernant ces habitations, dans la majorité des cas, une végétation présente autour des différentes propriétés permet de masquer une vue directe sur le parc éolien en projet. Les orientations des habitations permettent également de limiter les vues en direction du parc.*

8. Avis du SPW-TLPE

Considérant que le projet, en ce qu'il vise les éoliennes 1 à 4, est conforme à la destination des zones agricole et forestière telles que définies aux articles D.II.36 et D.II.37 du CoDT ; qu'en effet le parc est situé à moins de 1.500 mètres d'une infrastructure de communication ; qu'au surplus, ces installations sont tout à fait réversibles avec pour conséquence que le projet ne met pas en cause de manière irréversible la destination des zones ;

Considérant qu'eu égard au caractère indicatif du schéma de développement communal par rapport au plan de secteur qui a valeur réglementaire, l'éventuelle incompatibilité ou contradiction est résolue par l'application de l'outil ayant valeur réglementaire ; qu'en l'espèce et s'agissant d'implanter des éoliennes en zone agricole alors que cela n'est pas prévu par le schéma de développement communal n'entraîne pas l'obligation de justifier un tel écart étant donné qu'une telle implantation est conforme au plan de secteur ;

Considérant que le site imprime deux lignes de force du paysage perpendiculaires : la ligne de crête et l'autoroute A4/E411 (talus boisés) ;

Considérant que les éoliennes 1, 2 et 4 sont implantées en une ligne suivant l'orientation de la ligne de crête située au nord du site ; que, par ailleurs, les éoliennes 2 et 3 forment également une ligne, cette fois parallèle à l'A4/E411 ; que les éoliennes sont implantées de part et d'autre de l'autoroute (éoliennes 1 à 3 au sud-ouest et éolienne 4 au nord-est) ;

Considérant que ce choix de configuration est de nature à entraver la lisibilité du parc d'un point de vue paysager ; que ce manque de lisibilité découle majoritairement de la position de l'éolienne 3, en rupture par rapport à l'alignement des éoliennes 1, 2 et 4, et de l'implantation de l'éolienne 4 de l'autre côté de l'autoroute ;

Considérant qu'en cherchant à souligner en même temps les deux lignes de force principales du paysage, à savoir la ligne de crête et l'autoroute, le projet ne présente pas une composition simple et ne peut être considéré comme renforçant les caractéristiques paysagères locales ; que ce choix d'implantation ne respecte pas les options reprises dans le cadre de référence ;

Considérant qu'au regard de la charte paysagère du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier le projet ne respecte pas les lignes de conduite lors de la construction et l'exploitation du grand éolien ; qu'en effet, les recommandations visant l'implantation de 5 turbines, l'équilibre et l'harmonie visuelle et l'identification claire des lignes de force du paysage ne sont pas respectées ;

Considérant que les niveaux d'implantation des 4 éoliennes présentent une différence qui se limite à 13 mètres maximum ; que bien que ces implantations tendent à conférer au parc une lisibilité altimétrique acceptable, la demande vise l'implantation de 3 éoliennes de 199,5 m de haut (éoliennes 1, 2 et 3) et d'une éolienne de 180 m de haut (éolienne 4) ;

Considérant que le demandeur justifie ce choix au regard de la distance maximale autorisée avec la zone d'habitat et/ou aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc soient de même "morphologie" (nacelle et plus particulièrement le rapport diamètre rotor/hauteur du mât) ; qu'en l'occurrence, le parc ne formera pas un ensemble cohérent ;

Considérant que divers points d'appel peuvent être identifiés notamment : poteaux d'éclairage de l'autoroute, antenne GSM, village de Mellier, hangar de la ferme du Machot ; que la mise en œuvre du projet marquera le cadre paysager et créera de nouveaux points d'appel dans cette région ;

Considérant de plus que les vues depuis la ligne de vue remarquable (Les Fossés) sera modifiée par l'implantation du parc éolien ;

Considérant que le projet va modifier considérablement le cadre paysager du périmètre d'intérêt paysager ADESA situé à 130 m de l'éolienne 4 ;

Considérant que la valeur paysagère du site est reconnue ; qu'il y a lieu de la préserver ;

Considérant que pour les riverains de Mellier, Thibessart, Légglise, Rancimont, Nivelet (et de l'autoroute A4/E411 traversant le site), l'implantation des quatre éoliennes du projet va entraîner une modification importante de leur cadre paysager ;

Considérant également que pour un certain nombre d'habitations isolées les angles de champs de vision occupés par les éoliennes seront importants en raison des distances plus réduites qui séparent ces habitations des aérogénérateurs ;

Considérant que la demande vise également la construction d'une cabine de tête par éolienne, soit 4 au total ;

Considérant que le demandeur justifie ce choix du nombre de cabines par la nécessité d'une plus grande flexibilité technique et administrative en termes de

modèle d'éolienne, en cas de participation citoyenne et/ou communale et de revente à un tiers ;

Considérant que tout projet éolien a par définition des impacts paysagers non négligeables ; que les cabines de tête participent à ces impacts ; qu'il convient dès lors, au même titre que pour les éoliennes elles-mêmes, de prendre les mesures adéquates en vue d'atténuer ces effets ; qu'il aurait dès lors été plus opportun de ne prévoir qu'une seule cabine de tête ;

Considérant que le parc dispose d'un gisement éolien de très bon niveau ; que dès lors le projet se situe dans les indications du cadre de référence et des objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon en matière d'exploitation optimum du productible local ;

Considérant cependant, que le projet de parc ne respecte pas la recommandation relative au nombre d'éoliennes ; que le potentiel venteux du site est reconnu ; qu'il y a lieu de maximaliser la production et donc l'implantation d'éoliennes ;

Considérant par ailleurs, qu'il appert dans l'étude d'incidence du présent projet, qu'un projet (STORM) visant l'implantation de 7 éoliennes au nord du présent site, est en cours d'instruction ; que la présente étude ne prend pas en compte les éléments techniques, d'implantations et les impacts cumulés des deux projets, sis à 450 m l'un de l'autre ;

Considérant que le cumul du projet STORM et de la présente demande aura un impact non négligeable sur le paysage local, sur les inter-distances entre aérogénérateurs, sur l'effet de sillage, sur la covisibilité, sur l'effet d'encercllement, sur l'ombre projetée ainsi que sur la perception visuelle du site depuis les villages entourant les projets, etc. ;

Considérant que les impacts paysagers cumulés des deux projets mettent en évidence la nécessité de disposer d'une analyse globale des impacts des deux projets et ce, pour l'ensemble des thématiques reprises dans l'étude d'incidence ;

Considérant en effet que par leur proximité, les deux projets devraient nécessairement être revus sur base d'une réflexion commune et cohérente ;

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

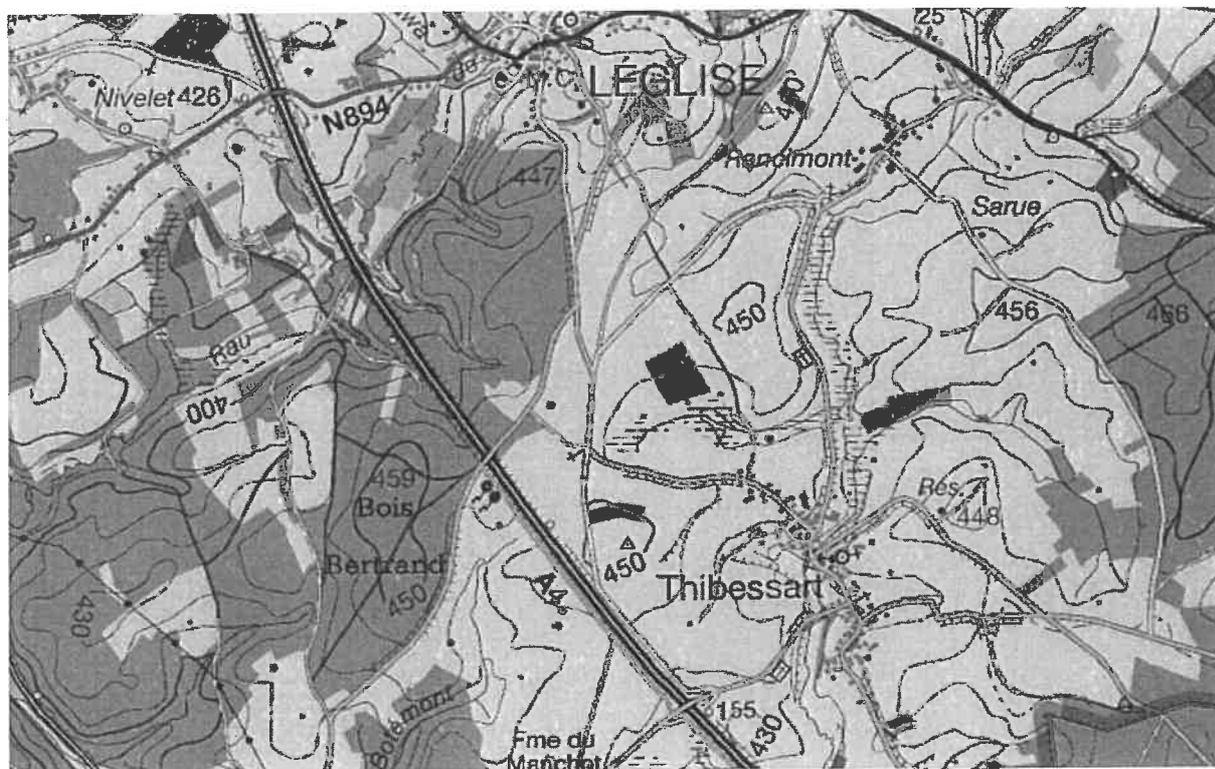
*Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **défavorable** pour les quatre éoliennes en projet.*

D'une manière plus générale, le SPW-Territoire/ Logement, Patrimoine, Energie sollicite du SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement qu'il attire son attention sur toute modification substantielle de son avis dans le cadre de la rédaction du rapport de synthèse (éventuellement par un envoi à l'agent traitant

avec copie au responsable de service, préalablement à la signature du rapport, d'une version électronique faisant apparaître lesdites modifications);

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

REPERAGE CARTOGRAPHIQUE



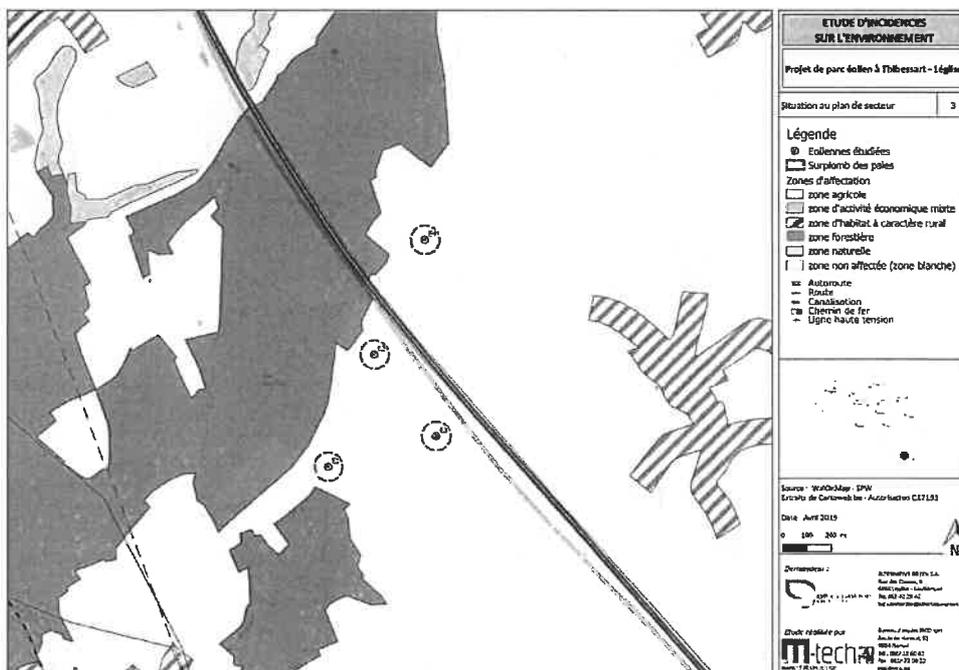
Coordonnées Lambert 72 :

	X [m]	Y [m]
Eolienne n° 1	233764	52525
Eolienne n° 2	233960	52997

Eolienne n° 3	234218	52654
Eolienne n° 4	234175	53480



Vue aérienne du site (IRCO sprl)



Plan de secteur (IRCO sprl)



Légende

-  Éoliennes
-  Aire d'étude rapprochée 1500m
-  Aire d'étude éloignée 10000m

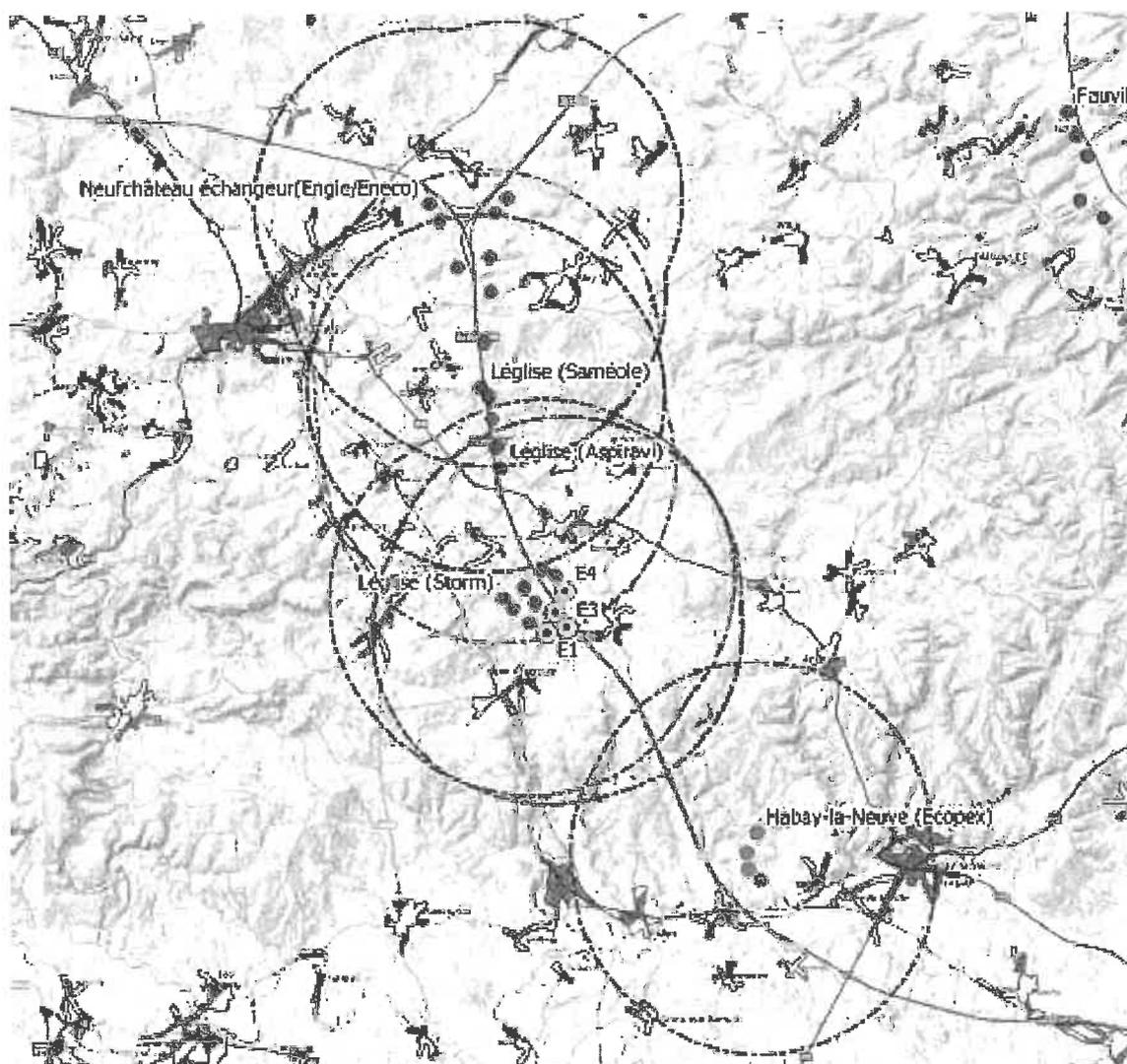
- Statut des autres parcs
-  autorisé non construit
 -  Étude
 -  Instruction

0 1 2 km



Sources des données :
Alternative Green SA, SPW
Cartographie :
Biotope Environnement, 2019

Figure V.3-2. Contexte éolien autour du projet de parc éolien de Léglise-Thibessart. Les éoliennes des parcs avoisinants sont autorisées mais non construites (orange), en cours d'instruction (jaune) ou d'étude (bleu clair).



- ⊗ Eoliennes étudiées
- Eolienne autorisée/en construction
- Eolienne à l'étude
- Eolienne en cours d'instruction
- ⊞ Rayon de 4km autour des éoliennes étudiées
- ⊞ Rayon de 4km autour des éoliennes de Neufchâteau échangeur (Engie/Eneco)
- ⊞ Rayon de 4km autour des éoliennes de Habay-la-Neuve (Ecopex)
- ⊞ Rayon de 4km autour des éoliennes de l'aire de Léglise (Saméole)
- ⊞ Rayon de 4km autour des éoliennes de Léglise (Storm)
- ⊞ Rayon de 4km autour des éoliennes de Léglise (Aspiravi)

Source : WalkMap - SPW
 Extraits de Cartovis.be
 Autorisation C17133
 Bureau d'études IRCO
 Division de H-Tech

0 1 2 km

» ;

Considérant que l'exploitant a introduit une étude complémentaire induisant une nouvelle enquête publique ;

Considérant que l'article 95, 7bis, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement mentionne : « *Lorsqu'une enquête publique est organisée, le cas échéant, en recours, les délais d'instruction du recours visés aux paragraphes 3 et 7 sont interrompus à la date d'envoi d'un courrier demandant l'organisation d'une enquête publique à la commune concernée. La procédure recommence, selon les modalités fixées au paragraphe 3, à la date de réception par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué des résultats de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.* » ;

Considérant que les courriers ont été notifiés aux communes concernées afin de réaliser une nouvelle enquête publique en date du 9 mars 2020 ;

Considérant que le dernier procès-verbal ainsi que les derniers les résultats de l'enquête publique proviennent de la ville de NEUFCHÂTEAU, en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ayant eu lieu sur le territoire de la commune d'HABAY, du 11 juin au 13 juillet 2020 inclus, laquelle n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ayant eu lieu sur le territoire de la ville de NEUFCHÂTEAU, du 11 juin au 13 juillet 2020 inclus, laquelle n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ayant eu lieu sur le territoire de la commune de LEGLISE, du 5 juin au 13 juillet 2020 inclus, laquelle a rencontré des oppositions portant sur :

- les infrasons ;
- la pollution visuelle ;
- l'effet stroboscopique ;
- l'impact des turbulences aéronautiques des machines sur l'environnement (végétation, animaux et bâtiments) ;
- le risque d'augmentation du radon ;
- les risques et les impacts sur les abeilles ;
- les photomontages sont non réalistes ;
- les tableaux sont incomplets (textes coupés, etc.) ;
- aucune étude de risques : études se basant sur des études vieilles de 2005, 2007 et 2013 réalisés en Flandre et aux Pays-Bas, donc obsolètes car plus de 10 ans, contextes bien différents sols différents, topographie différente, etc.). Incohérence aussi dans les zones de

- risques (la zone de rupture des pâles est plus faible que celle de la chute du mat ???) ;
- aucuns commentaires non plus concernant les annexes non conformes et périmées :
 - hauteur des machines de 180 m et non 200 (Belocontrol, DGTA et Elia) ;
 - accords périmés (Fluxys, Ores) ;
 - la pollution générée par la construction et l'implantation ;
 - les frais futurs de démantèlement ;
 - la protection des oiseaux (milans, buses et autres oiseaux), les chauves-souris ;
 - l'impact économique négatif relatif au tourisme ;
 - la dévaluation immobilière ;
 - l'absence totale d'avantages pour les personnes impactées et ne louant pas de terrains pour la création du parc éolien ;

Vu l'avis, suite à l'étude complémentaire, du Collège communal d'HABAY en date du 22 juillet 2020 mentionnant que : « ... le Collège n'estime pas nécessaire de se positionner sur la présente demande ; » ;

Vu l'avis DEFAVORABLE, suite à l'étude complémentaire, du Collège communal de LEGLISE en date du 6 août 2020 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE, suite à l'étude complémentaire, du Collège communal de NEUFCHÂTEAU en date du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours, suite à l'étude complémentaire, de la CCATM de la commune de LEGLISE ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours, suite à l'étude complémentaire, du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction d'Arlon en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours, suite à l'étude complémentaire, du Ministère de la Défense – Direction Générale Ressources Matérielles – Division CIS & Infra – Section Infrastructure en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis DEFAVORABLE sur recours, suite à l'étude complémentaire, du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier en date du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis sur recours, suite à l'étude complémentaire, du Pôle Aménagement du territoire (CESE Wallonie) en date du 20 avril 2020 motivé comme suit :

«

Monsieur le Directeur,

En raison des mesures de confinement liées à la pandémie du « Covid-19 », le Pôle prend acte du dossier dont mention sous-rubrique mais ne remettra pas d'avis sur celui-ci.

Il estime en effet que les conditions pour instruire valablement une demande d'avis ne sont actuellement pas rencontrées.

Le Pôle est conscient du fait que le Gouvernement Wallon a publié une circulaire permettant de suspendre les délais dans l'instruction des dossiers mais il estime que l'incertitude est grande quant à la date d'une reprise normale de ses travaux et que des procédures de formulation électronique d'avis et de réunions par visioconférence ne paraissent pas adéquates, vu la complexité des dossiers traités et la nécessité d'impliquer et de faire débattre dans les meilleures conditions les demandeurs, les auteurs d'études et les membres.

Par ailleurs, au regard de l'article 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, cette décision de ne pas remettre d'avis n'est pas de nature à porter préjudice à la procédure en cours.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

» ;

Vu l'avis sur recours, suite à l'étude complémentaire, du Pôle Environnement (CESE Wallonie) en date du 23 avril 2020 motivé comme suit :

« Monsieur,

En raison des mesures de confinement liées à la pandémie du « Covid-19 », le Pôle ne remettra pas d'avis sur le dossier dont mention sous-rubrique.

Par ailleurs, au regard de l'article 52 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, cette décision de ne pas remettre d'avis n'est pas de nature à porter préjudice à la procédure en cours.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs. » ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours, suite à l'étude complémentaire, du Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport

aérien, reçu par le fonctionnaire technique compétent sur recours en date du 2 juillet 2020, confirmant son avis favorable conditionnel (l'avis reçu le 2 juillet 2020 est une copie de l'avis rendu le 19 juin 2019 précité) ;

Considérant que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, il convient de relever les éléments suivants : 2 juillet

« [...] »

Considérant que la S.A. ALTERNATIVE GREEN a introduit, en date du 30 avril 2019, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW et de quatre cabines de tête ainsi que l'aménagement d'aires de manutention et de chemin d'accès, la pose de câbles électriques sur des biens sis sur le territoire de la commune de LÉGLISE, parcelles cadastrales LEGLISE, 4^{ème} division, section C, n^{os} 525H, 527P, 528D, 532P, 532K, 555P, 555N et 1^{ère} division, section D, n^{os} 828N, 828M, 813C de part et d'autre de l'autoroute A4/E411 ;

Considérant que cette demande a été refusée par les fonctionnaires technique et délégué en date du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la S.A. ALTERNATIVE GREEN a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2019 réceptionné par le Département des Autorisations et Permis en date du 4 décembre 2019 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7^o -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

1. Cadre juridique et contexte

1.1. Généralités

- *Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;*
- *Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;*
- *Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;*
- *Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;*

- *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;*
- *Arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voiries prévues par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2020 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et installations et activités classées ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal.*

1.2. Repérage

- *Les quatre éoliennes ainsi que les cabines de têtes se situent en zone agricole au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 5 septembre 1980 (M.B. du 24.03.1981).*
- *Le chemin d'accès à l'éolienne 2 empiète sur la zone forestière au même plan de secteur.*
- *Le bien se situe en zone agricole au Schéma de Développement Communal de Léglise approuvé en date du 16 décembre 2015.*

2. Description du projet

2.1. Objet de la demande

- *Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes, d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW et d'une hauteur maximale de 200 m sur le territoire communal de Léglise.*
- *Elles s'implantent de part et d'autre de l'autoroute E411, entre le village de Léglise au nord, le Bois Bertrand à l'ouest et les villages de THIBESSART et de Mellier au sud et à l'est.*

- *Le projet vise également la construction de 4 cabines de tête, l'aménagement d'aires de manutention et de chemin d'accès ainsi que la pose de câbles électriques.*

2.1.1.Coordonnées Lambert

- *Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont les suivantes :*

	<i>X [m]</i>	<i>Y [m]</i>
<i>Eolienne n° 1</i>	<i>233764</i>	<i>52525</i>
<i>Eolienne n° 2</i>	<i>233960</i>	<i>52997</i>
<i>Eolienne n° 3</i>	<i>234218</i>	<i>52654</i>
<i>Eolienne n° 4</i>	<i>234175</i>	<i>53480</i>

- *L'altitude au pied des turbines varie de 432 m à 445 m par rapport au niveau de la mer.*

2.1.2.Modèles sélectionnés

- *Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatifs des éoliennes de la classe 3,2 à 3,6 MW.*

Modèle	Puissance	Hauteur totale	Hauteur du mât	Diamètre du rotor	Rapport diam du rotor/hauteur du mât
Nordex N117 (120)	3,6 MW	178,4 m	120 m	116,8 m	0,97
Nordex N117 (141)	3,6 MW	199,5 m	141 m	116,8 m	0,97
Senvion MM14	3,2 MW	180,0 m	123 m	114 m	0,92
Vestas V110	2,2 MW	180,0 m	125 m	110 m	0,88

- Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire « comparables ».
- L'autorité compétente ne peut, dans son arrêté, nommer un modèle spécifique d'éolienne. Elle est juste autorisée à le décrire de manière générale.
- Dans le cas du présent projet, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement analyse plus précisément le rapport bruit/productivité en fonction des bridages que les différents modèles nécessitent pour correspondre aux exigences des conditions sectorielles et générales de bruit.
- L'étroitesse du territoire wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les mieux adaptées aux conditions locales du vent.

2.1.3. Hauteur maximale de l'éolienne

- L'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui, étant en mouvement, attirent inéluctablement le regard de l'observateur.
- La variation de quelques mètres en matière d'altitude maximale, entre les différents modèles, est totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs, n'a plus de points de repère.
- Les éoliennes ne sont pratiquement jamais implantées à une altitude identique. Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut les percevoir.

- *En l'espèce, la différence se limite à 13 m pour des modèles d'une hauteur de 180 m ou 199,5 m pour l'éolienne 4.*

2.1.4. Forme de la nacelle et du mât

- *Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri sont liées à la forme de la nacelle (ovoïde, tubulaire ou parallélépipédique). Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces aspects sont peu, voire non perceptibles.*
- *Le mât métallique présente une forme plus « élancée ou fuyante » par rapport au mât béton qui est plus « rigide ».*
- *La nature du mât, béton ou métallique, sera peu perçue à la distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat.*
- *En conséquence, il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éoliennes de la gamme 2,2 à 3,6 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance.*

2.1.5. Rapport hauteur du mât/diamètre du rotor

- *Une perception plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât jusqu'à la nacelle. Plus le rapport est faible plus l'éolienne paraîtra élancée.*
- *En l'espèce, pour le modèle Vestas V110, le rapport diamètre du rotor / hauteur du mât est plus faible que pour les deux autres modèles, ce qui implique qu'elle apparaîtra plus élancée.*
- *Il importe que toutes les machines d'un même parc soient de même « morphologie » (nacelle et plus particulièrement le rapport diamètre rotor/hauteur du mât). Le cas échéant, une telle condition assortira le permis.*

2.1.6. Photomontages

- *Le modèle Nordex N117 avec une hauteur totale de 199,5 m et le plus gros rotor est celui dont l'impact paysager est le plus important. C'est donc ce modèle qui a été sélectionné pour être représenté sur l'ensemble des photomontages.*

2.2. Travaux connexes et raccordements

2.2.1. Raccordement au poste de transformation

- *Le courant électrique moyenne tension (15 kV) produit par les éoliennes sera acheminé par des câbles électriques souterrains (1 x 3 câbles de 400 mm² chacun, disposés en trèfle) jusqu'à la cabine de tête qui sera construite à proximité de l'éolienne n° 1.*
- *Les cabines de tête prévues sont des bâtiments rectangulaires en béton et de teinte beige. La toiture à double versant sera en ardoises. Les dimensions du bâtiment (L x l x h) seront les suivantes : 6,60 m x 4,10 m x 4,10 m.*
- *Ce choix est motivé par le demandeur afin de permettre une plus grande flexibilité (tant technique qu'administrative) du projet en cas de participation citoyenne et/ou communale, de revente à un tiers mais également afin de minimiser le câblage interne.*
- *Au poste de Villers-sur-Semois, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport.*
- *La pose des câblages entre les cabines de tête et le poste de Villers-sur-Semois (environ 9,3 km) sera réalisée par ORES ou son mandataire et fera ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie, au sens de l'arrêté royal du 26 novembre 1973.*

2.2.2. Construction du parc, raccordements « intra » et « extra » parc et gestion des terres de chantier

- **Le projet nécessite l'aménagement permanent :**
 - *d'une aire de montage au pied de chaque éolienne ;*
 - *de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;*
 - *et la construction de 4 cabines de tête à proximité de chaque éolienne ;*
 - *et la pose d'un câblage électrique souterrain moyenne tension (15 kV – 60 m).*
- **Le projet nécessite l'aménagement temporaire :**
 - *du renforcement de l'assise de certains chemins existants publics ;*
 - *d'aires de manœuvre en domaine privé ;*
 - *de deux sorties d'autoroute.*

- *Le projet nécessite la pose de câblages électrique souterrain moyenne tension (15 kV – 9,3 km) entre les cabines de tête et le poste de raccordement de Villers-sur-Semois.*
- *Le projet devrait générer approximativement plus de **12.500 m³** de déblais (fondations, raccordement interne, etc.) dont une partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.*

2.3. Fondement légal de la demande

Ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 1° et 9° du CoDT.

S'agissant des modifications temporaires de voiries publiques, l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 pris en exécution du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 1^{er} que :

« La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas 12 mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du Conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 6 avril (lire février) 2014 relatif à la voirie communale ».

Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 5 décembre 2019 qu' « il appartient à l'autorité de s'assurer que ces aménagements de voirie et la durée de leur maintien rencontrent effectivement les prévisions de l'article 1^{er} de cet arrêté » (C.E., 5 décembre 2019, n° 246.304).

Par conséquent et le cas échéant, il conviendra de conditionner le permis au respect de ces prescriptions.

3. Analyse du cadre juridique

3.1. Outils régionaux

3.1.1. Plan de secteur

- **Les 4 éoliennes sont projetées en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU (AERW du 5 septembre 1980 – MB du 24.03.1981).**

- *L'article D.II.36 du CoDT dispose que :*

- « La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits

agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

– Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

– Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ».

■ *L'article R.II.36-2 du CoDT précise que :*

– « Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique ».

■ *L'article R.II.21-1 du CoDT relatif aux principales infrastructures de communication, précise :*

– « A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment ».

■ ***Le chemin d'accès de l'éolienne 2 est projeté en zone forestière (article D.II.37 du CoDT) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU (AERW du 5 septembre 1980 – MB du 24.03.1981).***

■ *L'article D.II.37. du CoDT dispose que :*

« § 1^{er}. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois.

La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

§ 2. (...) »

■ *L'article R.II.37-2 du CoDT précise que :*

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.37, § 1^{er}, alinéa 6, est situé :

1° en dehors du périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

2° à une distance maximale de sept cent cinquante mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1 ;

3° en dehors d'un peuplement de feuillus au sens du Code forestier. »

■ *Dans un rayon de 1 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées du plan de secteur sont :*

– *Au nord, une zone forestière et une zone agricole ;*

– *À l'est, une zone agricole et une zone d'habitat à caractère rural (village de Thibessart) ;*

- Au sud, une zone agricole où se situe la ferme isolée dit « du Manchot » ;
- À l'ouest, une zone agricole et une zone forestière.

3.2. Outils communaux

3.2.1. Schéma de développement communal (SDC)

- La commune de LÉGLISE dispose d'un SDC, approuvé le 16/12/2015.
- Les éoliennes 1 à 4, les aires de montages des éoliennes 1, 3 et 4 et leur chemin d'accès sont localisés au sein de la zone agricole prioritaire.
- L'aire de montage de l'éolienne 2 est située à cheval sur la zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager et la zone agricole prioritaire.
- Le chemin d'accès de l'éolienne 2 est situé en zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager, en zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager et en zone forestière prioritaire.
- Eu égard au caractère indicatif de cet outil par rapport au plan de secteur qui à valeur réglementaire, l'éventuelle incompatibilité ou contradiction sera résolue par l'application de l'outil ayant valeur réglementaire. En l'espèce et s'agissant d'implanter des éoliennes en zone agricole alors que cela n'est pas prévu par le schéma de développement communal n'entraîne pas l'obligation de justifier un tel écart étant donné qu'une telle implantation est conforme au plan de secteur.

3.2.2. Plan Communal de Développement Rural (PCDR)

- Le PCDR de la commune de LÉGLISE est d'application.
- L'une des actions de ce PCDR est la mise en place et la promotion d'une charte paysagère : Charte paysagère du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier.
- Cette charte vise à protéger les paysages présents sur le territoire de son parc naturel et possède également un document reprenant les lignes de conduite lors de la construction et l'exploitation du grand éolien sur son territoire.
- Dans le document relatif aux lignes de conduite, les recommandations générales suivantes sont formulées :
 - « - Eviter un effet de mitage du paysage par une multiplication des implantations d'éoliennes, et favoriser leur regroupement sur des sites permettant l'implantation d'au moins 5 turbines.

- Privilégier une implantation cohérente et géométrique de ces équipements (alignement, quinconce, ...) afin d'assurer un équilibre et une harmonie visuels.
- Aucune dérogation ne sera acceptée dans les zones d'exclusion prévue dans le cadre de référence éolien.
- Identifier clairement et respecter l'ensemble des lignes de force du paysage afin d'éviter que le projet d'aménagement qui vient interférer avec un axe important se trouve amplifié naturellement par la rupture qu'il crée avec cette ligne de force.
- Le nombre d'installations sur le territoire du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier sera limité au productible minimal par lot (en GWh/an) qui sera communiqué par le Gouvernement wallon.
- Prise en compte des autres projets ou parcs éoliens existants (sur le territoire wallon et luxembourgeois) et de leurs incidences (effets cumulatifs).
- Intégrer les équipements auxiliaires (bâtiments annexes, transformateurs, ...) et enterrer les lignes électriques d'évacuation de la production.
- Gestion durable du chantier : évaluation du trafic inhérent à la réalisation des travaux, utilisation des voiries existantes ou création de nouvelles voiries, incidences sur la zone traversée par les raccordements.
- Recommander une concertation préalable avec les différents acteurs locaux concernés par le projet (parc naturel, DNF, communes, CCATM, ...) avant d'entamer une étude sur un site potentiel.
- La participation de la population et des collectivités locales est un atout important. Suggérer que le promoteur présente directement le mécanisme financier (chiffres précis sur le retour sur investissement) pour les citoyens et les autorités locales ».

4. Analyse des outils de référence

4.1. Cadre de référence

4.1.1. Généralités

Concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'Etat rappelle que « le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite

destinées à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » **(C.E., 26 juillet 2017, n° 238.881)**.

4.1.2.Principales options

- *Le site en projet n'est pas situé dans une zone exclue.*
- *La distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes. Soit dans le cas du présent projet, une distance minimale de 798 m.*
- *La distance aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.).*
- *Les projets se basent sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale.*
- *Les parcs se composant d'au minimum 5 éoliennes seront prioritaires.*
- *L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiés.*
- *Dans les cas d'implantations proches d'une infrastructure utilisée pour des besoins humains, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus), les études d'incidences intègrent une étude de risque : une référence à une étude de risque réalisée à l'échelle du territoire wallon par le gestionnaire de l'infrastructure et relative aux impacts humains éventuels spécifiques à cette infrastructure si possible. À défaut, une étude de risque local sera menée dans le cadre de l'étude d'incidences.*
- *Composer des paysages éoliens de qualité par l'identification et l'analyse préalable des lignes de force du paysage : composer dans et avec le paysage :*
 - *lignes de force de premier ordre les plus permanentes du territoire, c'est-à-dire celles du relief ;*
 - *lignes de force de second ordre, des structures secondaires du relief peuvent constituer des lignes de force.*
- *Dans certains cas, des infrastructures structurantes peuvent être prises en compte comme lignes d'appui.*
- *Pas de composition passe-partout mais :*

- Site présentant une ligne de force clairement lisible : celle-ci constitue une ligne d'appui que l'ordonnement du parc éolien peut souligner ;
 - Site caractérisé par de nombreuses lignes de force : il peut être tenté de leur faire écho à travers la disposition des éoliennes ;
 - Absence de ligne de force : une composition simple (en alignement selon une disposition géométrique).
- L'étude d'incidences sur l'environnement veillera à étudier la question de la visibilité du parc éolien depuis un point de vue remarquable ou d'un bien patrimonial.
 - Sur site bombé, en sommet d'ondulation et le plus souvent linéaire : implantation linéaire (non automatiquement rectiligne) suivant la ligne de partage des eaux + ordonnancement précis des mâts et continuité d'une courbe régulière ;
 - En zone plane : composition plus libre, mais en appui sur les structures du territoire ;
 - Sur de larges espaces plans sans grande structure territoriale : composition géométrique à trame orthogonale permettant l'implantation de parcs importants dont on pourra percevoir clairement l'ordonnement ;
 - En appui d'une grande infrastructure comme un canal : un alignement rectiligne pourra s'imposer.
 - La composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage.
 - L'inter-distance entre les éoliennes doit être régulière.
 - Au niveau des caractéristiques des éoliennes :
 - une harmonie entre mâts, nacelles et pales ; les mâts tubulaires d'une seule couleur sont préconisés ;
 - privilégier des tailles et des profils identiques au sein d'un même parc : aspect semblable, distance au sol homogène, vitesse de rotation similaire, etc.

4.2. Cartographie positive

- Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une

éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres).

- Lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3 GWh/an.
- Toutefois la cartographie n'a pas été retenue par le Gouvernement wallon.
- Bien que cette cartographie n'ait pas été retenue, elle constitue néanmoins une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien en fonction.
- La cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1 km x 1 km et une éolienne avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres.

Il est évident que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte des paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifie peu ou prou le productible :

- rugosité du sol ;
- effets de parcs ;
- bridages acoustiques ;
- bridages d'ombre portée ;
- bridages chiroptérologiques ;
- caractéristiques des machines ;
- effet de sillage ;
- etc.

Tous ces paramètres, variables pour chaque éolienne d'un même parc, mais aussi à chaque projet, modifient peu ou prou le rendement des éoliennes d'un projet.

En conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes.

- La cartographie des contraintes d'exclusion permet un zonage du territoire en trois catégories :
 - Zones de contrainte d'exclusion intégrale (zones blanches sur la cartographie) : présence d'au moins une contrainte d'exclusion

intégrale, qui entraîne le retrait des surfaces concernées des zones favorables ;

- *Zones favorables avec au moins une contrainte d'exclusion partielle (zones en vert pâle sur la cartographie) : présence d'au moins une contrainte d'exclusion partielle et absence de contrainte d'exclusion intégrale. Les contraintes d'exclusion partielle relèvent de considérations qui n'entraînent pas obligatoirement l'exclusion de parcs éoliens. Cependant l'acceptation de ceux-ci nécessite une analyse plus approfondie, au cas par cas (au stade de l'étude des incidences sur l'environnement) ;*
- *Zones favorables avec absence de contrainte (zones en vert foncé sur la cartographie) : absence de toute contrainte d'exclusion (intégrale ou partielle).*

5. Cadre d'accueil / Environnement existant

5.1. Périmètre d'étude

5.1.1. Configuration spatiale du projet

- *Les éoliennes sont implantées le long d'une ligne de crête et autour de l'autoroute A4/E411.*
- *Les éoliennes 1, 2 et 4 sont alignées sur la ligne de crête et les éoliennes 2 et 3 sont alignées sur l'autoroute.*
- *Le projet éolien vise à recomposer le paysage, puisqu'il imprime au paysage existant une nouvelle structure.*

5.1.2. Périmètres d'étude

- *Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées à moins de 1 km des éoliennes. Au sein de ce périmètre, l'effet vertical exercé par des éoliennes d'une hauteur de 150 m sera particulièrement important et occupera un angle vertical de perception visuelle égal ou supérieur à 8,5° en terrain plat.*
- *Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1 et 5 km autour des éoliennes. Au sein de ce périmètre, les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique. Elles occuperont un angle vertical de perception visuelle compris entre 1,7 et 8,5° (en terrain plat).*
- *Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale des éoliennes. Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques, des éoliennes de 150 m de hauteur pouvant être visibles jusqu'à des distances de 25 ou 30 km par vue*

dégagée et ciel clair. Cependant, au-delà d'une distance de 5 km, l'impact visuel des éoliennes sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage.

- Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un projet éolien doivent être étudiées : $R = (100 + E) \times h$

où R = rayon du périmètre d'étude

E = nombre d'éoliennes

h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Dans le cas présent, avec une hauteur totale d'éolienne de 199,5 m, cette distance est de 20,8 km (4 éoliennes de 199,5 m de hauteur totale).

- L'angle vertical de perception visuelle des éoliennes sera de $\pm 27^\circ$ en terrain plat.

5.2. Paysage et patrimoine

5.2.1. Paysage régional

- Le site d'implantation du projet appartient à l'ensemble paysager du « Haut plateau de l'Ardenne centrale » et plus particulièrement au « faciès oriental herbager ».
- Le plateau central ardennais descend lentement par paliers, de 550 m au nord-est à environ 400 m au sud-ouest. Au sud comme au nord, les cours d'eau entament fortement ses bordures en y creusant des vallées parfois profondes, isolant des hauts plateaux résiduels tels que la Croix-Scaille (505 m) et le plateau de Saint-Hubert (598 m).
- L'Ardenne centrale est caractérisée par des plateaux agricoles au relief tranquillement ondulé et des bordures forestières au relief disséqué.
- Le projet de parc éolien est envisagé au sud du territoire paysager « Haut plateau de l'Ardenne Centrale » à proximité du territoire des Bordures forestières du plateau ardennais.

5.2.2. Aire paysagère

5.2.2.1. Relief et vues périphériques

- Le site présente un relief assez ouvert, essentiellement dominé par des prairies sur le sommet du plateau.

- *La végétation éparse au niveau de ces dernières ainsi que les bois se trouvant sur les flancs des vallons ferment quelque peu la vue.*
- *Des massifs boisés et des alignements d'arbres ressortent un peu partout de la surface herbeuse, ils arrêtent le regard et, du fait de leur répétition, caractérisent le site.*
- *Il s'agit notamment des :*
 - *alignements d'arbres bordant l'autoroute A4-E411 ;*
 - *feuillus et conifères situés au nord des éoliennes 1, 2 et 4 ainsi qu'entre celles-ci ;*
 - *feuillus situés à l'ouest de l'éolienne 2 (bosquet situé au sud de la route reliant Mellier à L'église) ;*
 - *végétation présente autour de la vallée où est située le village de THIBESSART ;*
 - *feuillus présents à proximité de la ferme du Manchot.*

5.2.2.2. Lignes de force

- *La ligne de crête du plateau qui émerge du paysage.*
- *L'autoroute A4/E411 qui traverse le site d'implantation des 4 éoliennes.*

5.2.2.3. Points d'appel

- *À une échelle locale, la ferme isolée dit « du manchot » peut être qualifiée de point d'appel dans le paysage.*
- *Une antenne GSM se situe à 180 m au nord de l'éolienne 2.*
- *Les poteaux d'éclairage de l'autoroute A4/E411 constituent également d'autres points d'appel dans le paysage local.*

5.2.3. Qualité paysagère du site

5.2.3.1. Périmètres d'intérêts paysagers (PIP)

- *Les 4 éoliennes ne sont pas situées dans un périmètre d'intérêt paysager inscrit en surimpression du plan de secteur.*
- *Dans un rayon de 5 km autour du projet, sont présents, 4 périmètres d'intérêt paysager. Le plus proche est situé à 1,1 km de l'éolienne 4.*

- 3 périmètres d'intérêt paysager ADESA sont reconnus dans un rayon de 5 km du projet. Le plus proche est situé à 130 m de l'éolienne 4.

5.2.3.2. Points et Lignes de Vue REMARQUABLES (PVR – LVR)

- Les points et les lignes de vue remarquables sont des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995). L'inventaire des points et lignes de vue remarquables a été déterminé pour la Wallonie par l'ADESA asbl (PVR-ADESA et LVR-ADESA).
- Dans un rayon de 5 km autour du site, 12 PVR et/ou LVR ont été répertoriés. Le plus proche est situé à 0,9 km de l'éolienne 4.
- Cependant, une LVR (ADESA) sera modifiée par l'implantation du parc éolien. En l'espèce, les éoliennes sont entièrement visibles bien que situées à plus de 3,5 km du LVR de « LES FOSSES ».

5.2.4. Qualité patrimoniale du site

5.2.4.1. Patrimoine mondial et exceptionnel

- Dans un rayon de 5 km autour du site éolien projeté, un site exceptionnel a été recensé. Il s'agit de l'ensemble formé par les anciennes forges de Mellier et les terrains environnants.
- Dans un rayon de 20,8 km, est recensé trois autres sites exceptionnels :
 - les marais dits « du Landbrough » ;
 - L'ensemble du site archéologique de Buzenol y compris les anciennes forges ;
 - Les ruines de l'abbaye médiévale d'Orval ;

5.2.4.2. Patrimoine classé

- Dans un rayon de 5 km autour du site éolien projeté, 2 biens sont classés :
 - Les forges de Mellier situé à 2,0 km au Sud-Est de l'éolienne 1 ;
 - La Butte dite « Haut de la Cour » située à 1,5 km au Sud-Est de l'éolienne 1.

5.2.4.3. Périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE)

- Dans un rayon de 5 km autour des éoliennes, il existe quatre périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique inscrits en surimpression au plan de secteur. Tous sont situés sur la commune de Léglise.

5.2.4.4. Arbres et haies remarquables

- Dans un rayon de 1 km autour du site projeté, 4 arbres remarquables ont été recensés :
 - deux hêtres communs ;
 - un chêne pédonculé ;
 - un orme des montagnes.
- Le plus proche se situe à 237 m au sud de l'éolienne 4.

5.2.4.5. Sites archéologiques

- Aucun site archéologique n'est repéré à proximité immédiate des futures éoliennes.
- **Cependant, en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, l'AWaP devra immédiatement être avertie.**

5.3. Contexte urbanistique

5.3.1. Typologie des villages

- L'habitat dans les environs du site est composé de noyaux villageois disséminés plutôt en fond de vallées qui, au fil du temps, se sont plus ou moins étendus le long des voiries principales.
- Les villages et hameaux sont nettement espacés sur le territoire.
- Ils rassemblent d'anciennes et de nouvelles habitations, essentiellement en périphérie des centres anciens.
- Les bâtiments agricoles sont regroupés au centre des noyaux villageois.
- Les villes et villages situés autour du projet sont (non exhaustifs) :
 - Narcimont ;
 - Geneveaux ;

- Wittimont ;
- Xaimont ;
- Léglise ;
- Rancimont ;
- Thibessart ;
- Mellier ;
- Lavaux ;
- Nivelet
- Les Fossés ;
- Etc.

5.3.2. Perception depuis les lieux de vie proches

- *Le projet de parc sera peu perceptible à partir des entités de Neufchâteau, Libramont-Chevigny qui se trouvent à une distance relativement éloignée du site (supérieure à 15 km).*
- *Il sera relativement perceptible des entités situées sur la première cuesta de la Lorraine belge soit les entités de Florenville, Izel, Pin, Jamoigne, Saint-Vincent, Tintigny, Rulles, Etalle, Vance (entre 10 et 15 km).*
- *Il sera visible de manière plus significative (dû au relief ou la présence de la Forêt d'Anlier) à partir de Genevaux, Narcimont, Wittimont, Les fossés, Louftémont, Anlier, Naleumont, Assenois, Bernimont, Coustemont, Marbay et Offaing.*
- *Il sera également visible de manière importante à partir de Mellier, Thibessart, Léglise, Rancimont, Nivelet et de l'autoroute A4/E411 traversant le site.*
- *De manière générale, la visibilité du parc sera principalement marquée vers le sud au niveau de la première cuesta de la Lorraine belge (approximativement à 10-15 km), vers le nord-est pour les entités situées à moins de 8 km du projet ainsi qu'aux alentours proches (moins de 1 à 2 km du projet). Au nord, sur les plateaux situées 12 km, le parc sera également visible ponctuellement.*

5.3.3. Dévaluation des biens immobiliers

- *Concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que :*

« Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement etc. La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble. Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. En revanche, il paraît que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaît après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin ... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86 % des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il paraît limité dans le temps ».

- *Concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que :*

« Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon. »

- *Dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service.*

5.4. Infrastructures et équipements publics

- *Le présent projet prend place de part et d'autre de l'autoroute A4/E411.*
- *Dans le cas de l'implantation des éoliennes de Thibessart, les éoliennes 1, 2 et 3 sont situées à plus de 68,5 m des voiries régionales (équivalent à la longueur des pâles auquel sont ajoutés 10 m).*
- *L'éolienne 4 se trouve quant à elle à moins de cette distance de sécurité d'une voirie communale. Une étude de sécurité a été réalisée. Les*

conclusions de cette étude sont positives et l'éolienne ne présente pas de risque de sécurité pour les usagers de la route de Mellier à Léglise.

6. Productivité

6.1.1. Production électrique prévisible du parc

- *Le parc s'implante dans une des zones du territoire wallon (étude de vent ATM-PRO) où le productible semble de tel sorte qu'il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien.*
- *Des bridages acoustique, d'ombre portée et chiroptérologique devront être éventuellement requis. Ils ne devraient pas remettre en cause de manière sensible le productible du parc.*
- **Production annuelle brute attendue par éolienne**

Modèle	Puissance	Production MWh/an
Nordex N117 (120)	3,6 MW	7.269,5
Nordex N117 (141)	3,6 MW	8.298,75
Senvion MM14	3,2 MW	7.001,5
Vestas V110	2,2 MW	6.246,25

- *En conséquence, il est permis de considérer que le parc dispose d'un gisement éolien de très bon niveau.*
- *Le projet se situe dans les indications du cadre de référence et des objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon en matière d'exploitation optimum du productible local.*

6.1.2. Capacité du poste d'injection

- *Le poste de raccordement le plus proche du projet est situé à Villers-sur-Semois (9,3 km). Selon les informations fournies par le demandeur, le gestionnaire du poste de raccordement de Villers-sur-Semois, ORES, garanti sa capacité à accueillir la production du parc.*

7. Impact du projet dans son environnement

7.1.1. Inter-distances entre éoliennes et effet de sillage

- *Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. ».*
- *Les inter-distances ont un effet sur la production du parc mais aussi sur les sollicitations mécaniques qui sont générées sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité.*
- *Les constructeurs préconisent une distance entre éoliennes équivalente à 3 et 5 fois le diamètre du rotor selon l'axe considéré par rapport aux vents dominants, de manière à limiter l'effet d'usure des machines.*
- *Le cadre de référence précise : « Lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes, une référence indicative à une inter-distance minimale de 4 à 6 km, en fonction des résultats de l'étude d'incidence sera prise en considération ».*
- *Le cadre de référence prévoit la possibilité d'une inter-distance inférieure aux 4 à 6 km préconisés « lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes ». Cette proposition se justifie par le fait que les zones concernées peuvent constituer des « couloirs infrastructurels » regroupant les infrastructures techniques plutôt que de les disperser dans des espaces ruraux encore cohérents. D'un point de vue paysager, les éléments industriels de grande hauteur peuvent dialoguer, se renforcer avec le couloir autoroutier dans son ampleur, pour autant que la composition d'ensemble d'un champ éolien de bordure autoroutière soit conçu pour accompagner et guider le regard tout autant que pour marquer la présence de cette grande infrastructure dans un paysage aux vues lointaines.*
- *Les inter-distances entre les aérogénérateurs du projet ne respectent pas les indications du cadre de référence.*
- *La perte de productible due aux effets de sillage a été évaluée (entre 5,8 et 7,5 % selon le modèle considéré).*

7.1.2. Covisibilité

7.1.2.1. Généralités

- *En zone de paysages à vues longues, il est préconisé une distance entre parcs de 6 kilomètres.*

- *En zone de paysages à vues courtes, il est préconisé une distance entre parcs de 4 kilomètres.*
- *Le projet est situé en zone de paysages à vues longues, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 6 kilomètres.*

7.1.2.2. Observations

- *La covisibilité entre parcs est essentiellement ressentie pour les entités et villages situés à moins de 4 km des parcs considérés.*
- *L'impact paysager cumulé sera essentiellement ressenti pour les villages situés au nord du site ainsi que pour le village de Mellier.*

7.1.3. Effets d'encerclement

- *Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village.*
- *Les parcs éoliens considérés étant le projet de parc de Léglise (Storm), le projet de parc de Léglise (Aspiravi), le projet de parc de Léglise (Saméole), le projet de parc d'Habay-la-Neuve (Ecopex) et le parc éolien de Neufchâteau (Engie/Eneco).*
- *Sur base de ces critères, l'effet d'encerclement est susceptible de se produire pour les villages de Thibessart, Mellier, Gennevaux, Narcimont, Wittimont, Rancimont, Les Fossés, Xaimont, Nivelet, Lavaux, Habarû, Assenois et la localité de Léglise.*
- *Cependant, l'auteur de l'étude d'incidences a démontré qu'aucun village ne sera impacté de manière significative puisqu' « aucun de ceux-ci ne présente un azimut inférieur à 130° » (p. 499 de l'EIE).*

7.1.4. Effets d'ombres projetées

- *Les conditions sectorielles « éoliennes » imposent (art. 10) que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour en hypothèses maximalisées (« worst case »).*
- *Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est recommandé par l'auteur de l'étude pour toutes les éoliennes.*

7.1.5. Perception visuelle

- *La visibilité sera accentuée par la mise en place d'un balisage, une bande de*

couleur rouge de 3 mètres de haut et placée à 40 mètres à partir du sol sur le mat ainsi qu'une bande de couleur rouge de 6 mètres de longueur à l'extrémité de chaque pôle sont placées afin de respecter les impositions de la Défense. Des feux d'obstacles blancs (balisage lumineux) à éclats de 20.000 cd seront activés en permanence. De nuit, des feux d'obstacle W rouge de 100 cd sont présents sur la nacelle ainsi que des feux rouges de 10 cd sur le mât.

- Les distances par rapport aux zones d'habitat et d'habitat à caractère rural autour du projet sont supérieures à quatre fois la hauteur totale des éoliennes envisagées et ce, qu'elles soient urbanisées ou non à l'exception des habitations situées au numéro 11 et 32 de la rue des Fusillés à Thibessart, si l'éolienne 4 est en configuration Nordex N117 avec une hauteur totale de 199,5 m. Les distances par rapport aux maisons isolées sont toutes supérieures à 400 m.
- Au centre des villages de Mellier et Thibessart, le parc éolien sera partiellement visible vu les localisations des villages en fond de vallée et des orientations des habitations.
- Cependant, les maisons situées au numéro 11 et 32 de la rue des Fusillés eu égard à leur proximité et l'orientation des habitations ont un impact plus important qui est réduit par la présence d'écrans végétaux. Les routes sortantes des villages et orientées vers le parc donneront une visibilité importante sur ce dernier (rue des Sports à Mellier, Rue des Fusillés et de la Mandé Brat à Thibessart).
- De Léglise, le parc éolien n'y sera que peu perceptible. Une ou deux éoliennes seront partiellement visibles au-dessus des habitations de la rue des Vieux prés et du Petit-Chenu. L'ensemble du parc sera également visible sur la rue des Courtils et depuis les habitations de la rue du Luxembourg.
- Des habitations de Rancimont, le parc ne sera que très peu visible vu les orientations de ces dernières. Dans le centre du village, la route ne donnera pas de visibilité vers le parc. Une visibilité partielle à totale du parc sera perceptible en fonction de la position des observateurs à la sortie du village sur la route menant à Thibessart.
- Les villages de Nivelet et Les Fossés, situés à plus de 2 km, seront moins impactés par la présence du parc considérant leur éloignement, le boisement et la topographie des alentours.
- Les autres villages et hameaux, dont Wittimont, Gennevaux et Narcimont sont situés à distances supérieures à 2 km, soit à une distance à laquelle la prégnance visuelle du parc est fortement diminuée.
- Les habitations situées hors zone d'habitat et d'habitat à caractère rural sont toutes situées à plus de 663 mètres de l'éolienne la plus proche.
- Concernant ces habitations, dans la majorité des cas, une végétation présente autour des différentes propriétés permet de masquer une vue directe sur le parc éolien en projet. Les orientations des habitations

permettent également de limiter les vues en direction du parc.

8. Avis du SPW-TLPE

Considérant que le projet, en ce qu'il vise les éoliennes 1 à 4, est conforme à la destination des zones agricole et forestière telles que définies aux articles D.II.36 et D.II.37 du CoDT ; qu'en effet le parc est situé à moins de 1.500 mètres d'une infrastructure de communication ; qu'au surplus, ces installations sont tout à fait réversibles avec pour conséquence que le projet ne met pas en cause de manière irréversible la destination des zones ;

Considérant qu'eu égard au caractère indicatif du schéma de développement communal par rapport au plan de secteur qui a valeur réglementaire, l'éventuelle incompatibilité ou contradiction est résolue par l'application de l'outil ayant valeur réglementaire ; qu'en l'espèce et s'agissant d'implanter des éoliennes en zone agricole alors que cela n'est pas prévu par le schéma de développement communal n'entraîne pas l'obligation de justifier un tel écart étant donné qu'une telle implantation est conforme au plan de secteur ;

Considérant que le site imprime deux lignes de force du paysage perpendiculaires : la ligne de crête et l'autoroute A4/E411 (talus boisés) ;

Considérant que les éoliennes 1, 2 et 4 sont implantées en une ligne suivant l'orientation de la ligne de crête située au nord du site ; que, par ailleurs, les éoliennes 2 et 3 forment également une ligne, cette fois parallèle à l'A4/E411 ; que les éoliennes sont implantées de part et d'autre de l'autoroute (éoliennes 1 à 3 au sud-ouest et éolienne 4 au nord-est) ;

Considérant que ce choix de configuration est de nature à entraver la lisibilité du parc d'un point de vue paysager ; que ce manque de lisibilité découle majoritairement de la position de l'éolienne 3, en rupture par rapport à l'alignement des éoliennes 1, 2 et 4, et de l'implantation de l'éolienne 4 de l'autre côté de l'autoroute ;

Considérant qu'en cherchant à souligner en même temps les deux lignes de force principales du paysage, à savoir la ligne de crête et l'autoroute, le projet ne présente pas une composition simple et ne peut être considéré comme renforçant les caractéristiques paysagères locales ; que ce choix d'implantation ne respecte pas les options reprises dans le cadre de référence ;

Considérant qu'au regard de la charte paysagère du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier le projet ne respecte pas les lignes de conduite lors de la construction et l'exploitation du grand éolien ; qu'en effet, les recommandations visant l'implantation de 5 turbines, l'équilibre et l'harmonie visuelle et l'identification claire des lignes de force du paysage ne sont pas respectées ;

Considérant que les niveaux d'implantation des 4 éoliennes présentent une différence qui se limite à 13 mètres maximum ; que bien que ces implantations tendent à conférer au parc une lisibilité altimétrique acceptable, la demande vise l'implantation de 3 éoliennes de 199,5 m de haut (éoliennes 1, 2 et 3) et d'une éolienne de 180 m de haut (éolienne 4) ;

Considérant que le demandeur justifie ce choix au regard de la distance maximale autorisée avec la zone d'habitat et/ou aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc soient de même "morphologie" (nacelle et plus particulièrement le rapport diamètre rotor/hauteur du mât) ; qu'en l'occurrence, le parc ne formera pas un ensemble cohérent ;

Considérant que divers points d'appel peuvent être identifiés notamment : poteaux d'éclairage de l'autoroute, antenne GSM, village de Mellier, hangar de la ferme du Machot ; que la mise en œuvre du projet marquera le cadre paysager et créera de nouveaux points d'appel dans cette région ;

Considérant de plus que les vues depuis la ligne de vue remarquable (Les Fossés) sera modifiée par l'implantation du parc éolien ;

Considérant que le projet va modifier considérablement le cadre paysager du périmètre d'intérêt paysager ADESA situé à 130 m de l'éolienne 4 ;

Considérant que la valeur paysagère du site est reconnue ; qu'il y a lieu de la préserver ;

Considérant que pour les riverains de Mellier, Thibessart, Léglise, Rancimont, Nivelet (et de l'autoroute A4/E411 traversant le site), l'implantation des quatre éoliennes du projet va entraîner une modification importante de leur cadre paysager ;

Considérant également que pour un certain nombre d'habitations isolées les angles de champs de vision occupés par les éoliennes seront importants en raison des distances plus réduites qui séparent ces habitations des aérogénérateurs ;

Considérant que la demande vise également la construction d'une cabine de tête par éolienne, soit 4 au total ;

Considérant que le demandeur justifie ce choix du nombre de cabines par la nécessité d'une plus grande flexibilité technique et administrative en termes de modèle d'éolienne, en cas de participation citoyenne et/ou communale et de revente à un tiers ;

Considérant que tout projet éolien a par définition des impacts paysagers non négligeables ; que les cabines de tête participent à ces impacts ; qu'il convient dès lors, au même titre que pour les éoliennes elles-mêmes, de prendre les mesures adéquates en vue d'atténuer ces effets ; qu'il aurait dès lors été plus opportun de ne prévoir qu'une seule cabine de tête ;

Considérant que le parc dispose d'un gisement éolien de très bon niveau ; que dès lors le projet se situe dans les indications du cadre de référence et des objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon en matière d'exploitation optimum du productible local ;

Considérant cependant, que le projet de parc ne respecte pas la recommandation relative au nombre d'éoliennes ; que le potentiel venteux du site est reconnu ; qu'il y a lieu de maximaliser la production et donc l'implantation d'éoliennes ;

Considérant par ailleurs, qu'il appert dans l'étude d'incidence du présent projet, qu'un projet (STORM) visant l'implantation de 7 éoliennes au nord du présent site, est en cours d'instruction ; que la présente étude ne prend pas en compte les éléments techniques, d'implantations et les impacts cumulés des deux projets, sis à 450 m l'un de l'autre ;

Considérant que le cumul du projet STORM et de la présente demande aura un impact non négligeable sur le paysage local, sur les inter-distances entre aérogénérateurs, sur l'effet de sillage, sur la covisibilité, sur l'effet d'encercllement, sur l'ombre projetée ainsi que sur la perception visuelle du site depuis les villages entourant les projets, etc. ;

Considérant que les impacts paysagers cumulés des deux projets mettent en évidence la nécessité de disposer d'une analyse globale des impacts des deux projets et ce, pour l'ensemble des thématiques reprises dans l'étude d'incidence ;

Considérant en effet que par leur proximité, les deux projets devraient nécessairement être revus sur base d'une réflexion commune et cohérente ;

Considérant que le complément d'étude réalisé par le bureau Sertius en mars 2020, soumis à enquête publique, concerne principalement un complément d'information sur les Milans ainsi qu'une évaluation d'une perte potentielle de terrain de chasse du Grand Murin ;

Considérant que le complément précité n'apporte aucune proposition de modification à la composition du parc, aux modèles d'éoliennes étudiés, aux éventuels bridages et dès lors au productible obtenu, et laisse inchangés les aspects urbanistiques et paysager du projet ;

Compte tenu de ce qui précède le complément n'est pas de nature à modifier l'avis du SPW-TLPE qui reste défavorable pour les quatre éoliennes en projet.

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

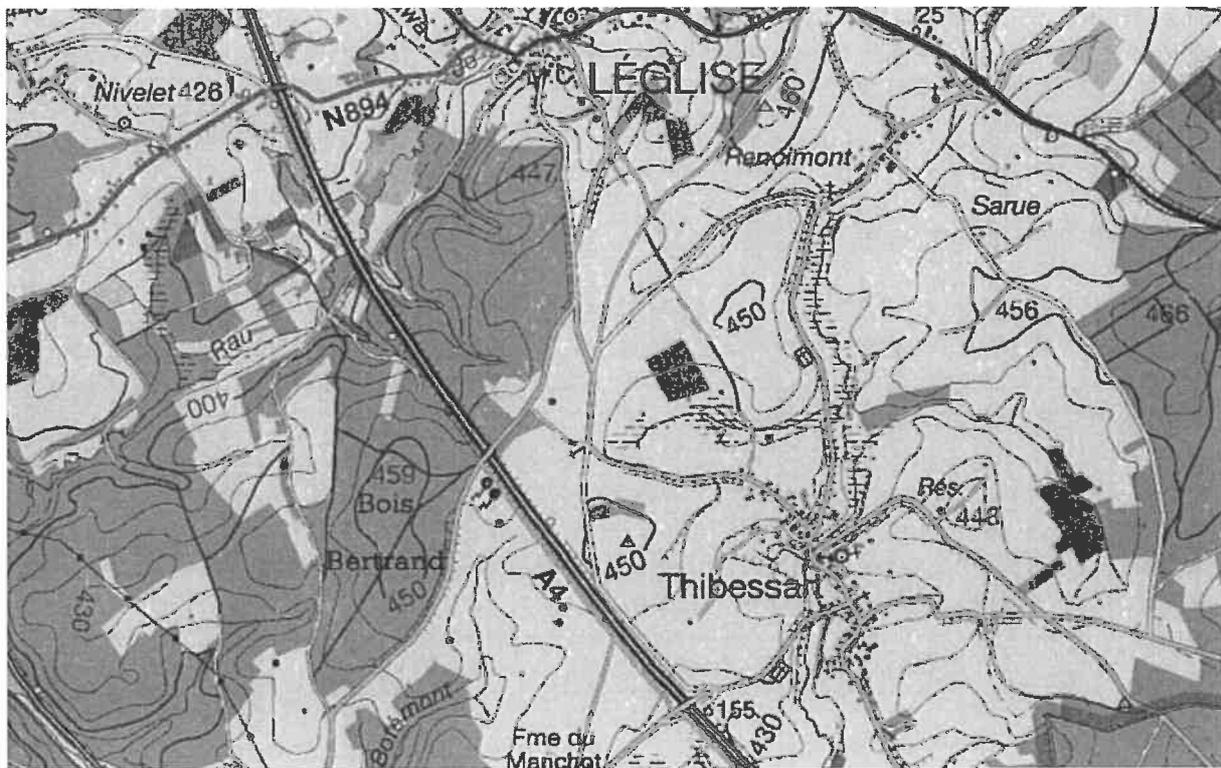
*Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **défavorable** pour les quatre éoliennes en projet.*

D'une manière plus générale, le SPW-Territoire/ Logement, Patrimoine, Energie sollicite du SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement qu'il attire son attention sur toute modification substantielle de son avis dans le cadre de la

rédaction du rapport de synthèse (éventuellement par un envoi à l'agent traitant avec copie au responsable de service, préalablement à la signature du rapport, d'une version électronique faisant apparaître lesdites modifications):

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

REPERAGE CARTOGRAPHIQUE



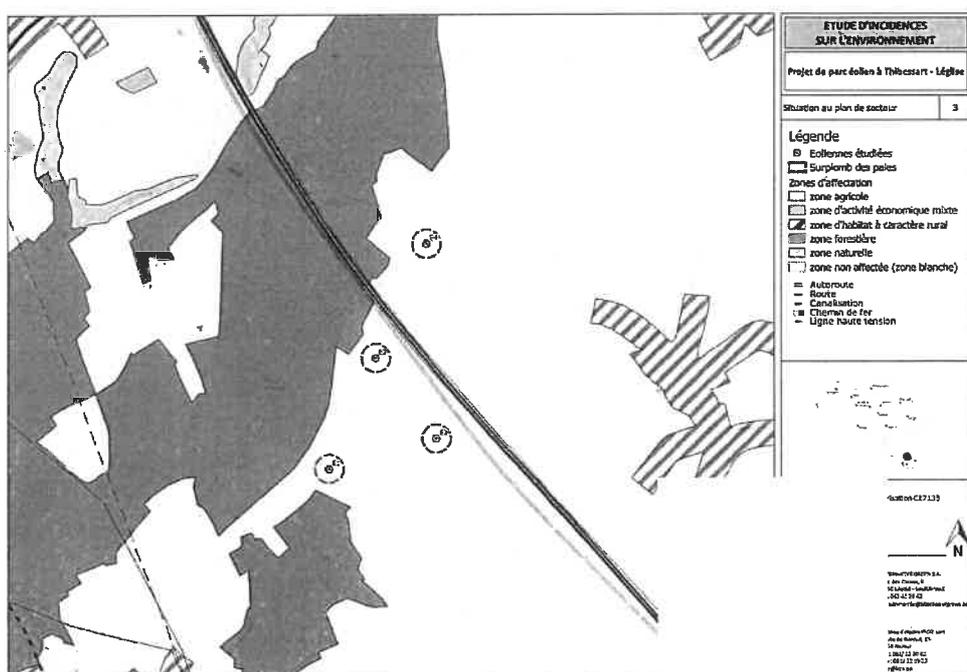
Coordonnées Lambert 72 :

	X [m]	Y [m]
<i>Eolienne n° 1</i>	<i>233764</i>	<i>52525</i>
<i>Eolienne n° 2</i>	<i>233960</i>	<i>52997</i>

Eolienne n° 3	234218	52654
Eolienne n° 4	234175	53480



Vue aérienne du site (IRCO sprl)



Plan de secteur (IRCO sprl)



Légende

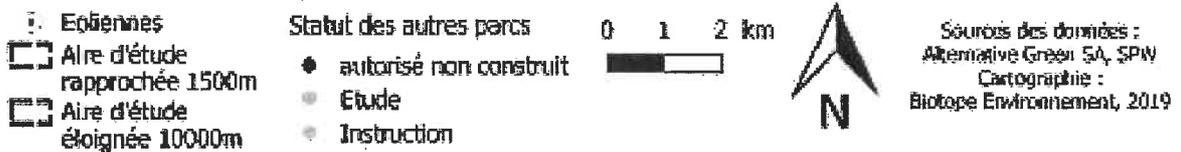
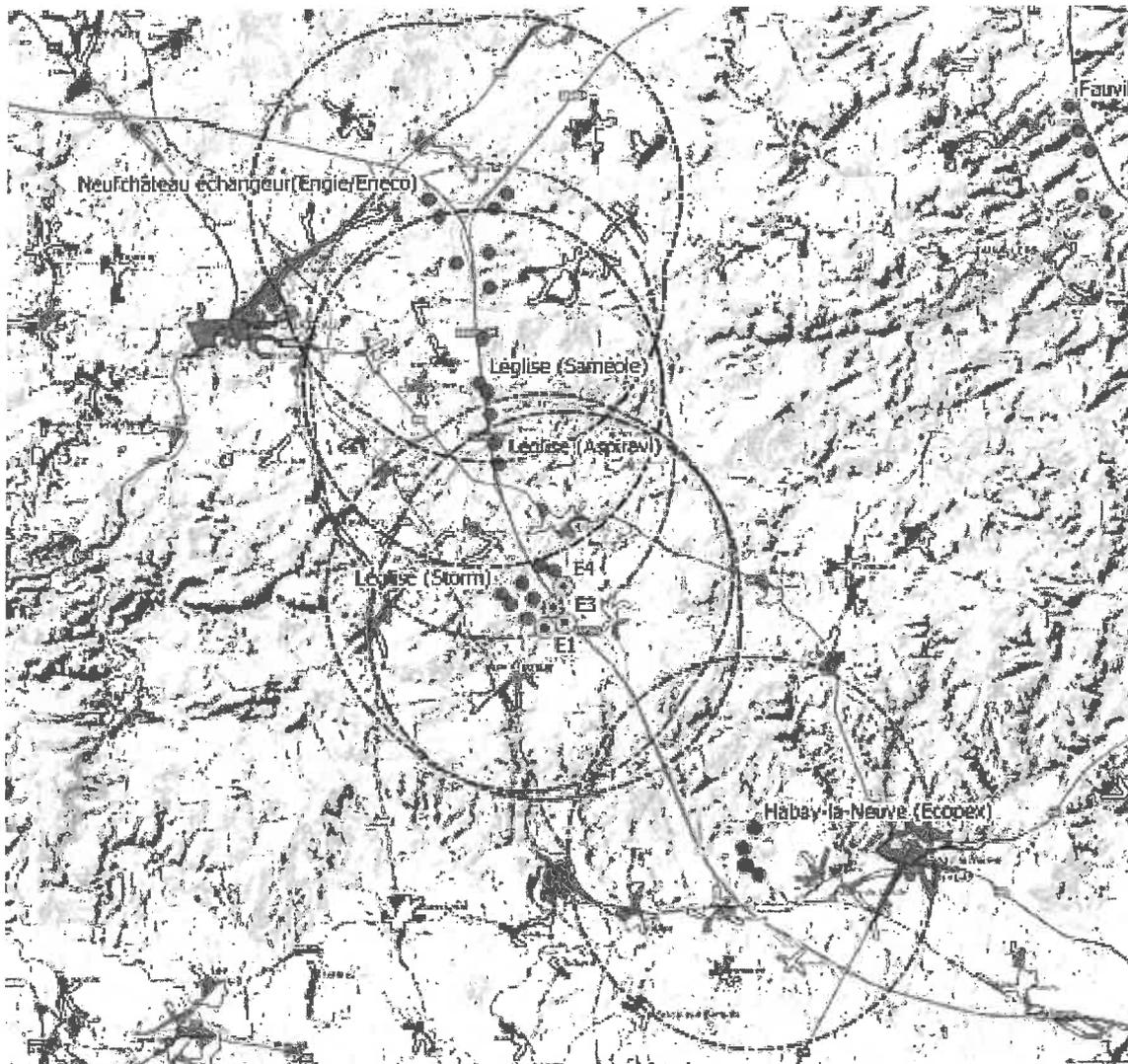


Figure V.3-2. Contexte éolien autour du projet de parc éolien de Légisè-Thibèssart. Les éoliennes des parcs avoisinants sont autorisées mais non construites (orange), en cours d'instruction (jaune) ou d'étude (bleu clair).



- ⊙ Eoliennes étudiées
- Eolienne autorisée/en construction
- Eolienne à l'étude
- Eolienne en cours d'instruction
- Rayon de 4km autour des éoliennes étudiées
- Rayon de 4km autour des éoliennes de Neufchâteau échangeur (Engie/Eneco)
- Rayon de 4km autour des éoliennes de Habay-la-Neuve (Ecopex)
- Rayon de 4km autour des éoliennes de l'aire de Léglise (Sarnéole)
- Rayon de 4km autour des éoliennes de Léglise (Storm)
- Rayon de 4km autour des éoliennes de Léglise (Aspiravi)

Source : WalGeoMap - SPW
 Extraits de Cartoview.be
 Autorisation C17133
 Bureau d'études IRCC
 Division de H-Tech

0 1 2 km

» ;

Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, l'effet stroboscopique, les nuisances spécifiques à la phase de construction, les risques pour la sécurité aérienne et la sécurité pour les riverains, les ondes basses fréquences, la pollution électromagnétique, la gestion des déchets et la pollution du sol ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'impliquerait pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborerait un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillerait à sa bonne application ;

Considérant que les éoliennes sont des installations destinées à être démontées en fin de vie ou de validité des autorisations administratives nécessaires au maintien de leur exploitation ;

Considérant que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demande pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores peuvent dans certains cas dépasser la valeur limite de 50 dB(A) et ce uniquement dans le cas où plusieurs engins fonctionnent simultanément à régime maximal ; qu'une coordination parfaite du chantier et le respect des horaires de travail permettraient néanmoins d'éviter ce dépassement ;

Considérant que l'article 18, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les bruits liés à la circulation des véhicules et engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ne doivent pas être pris en compte dans l'application desdites conditions ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le bruit généré par les éoliennes est de trois natures différentes :

- un bruit mécanique créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques ;
- un bruit aérodynamique créé par le vent ;
- un bruit produit par les transformateurs ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bridage permettrait une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences, coordonnée par le bureau Irco, agréé en matière d'études d'incidences, comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ICA ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au niveau des 7 points les plus susceptibles d'être exposés ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 4 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Nordex N117 (120) STE	7 m/s	103,5 dBA
Nordex N117 (141) STE	7 m/s	103,5 dBA
Senvion MM114	7 m/s	104,2 dBA
Vestas V110 STE	10 m/s	106,1 dBA

Considérant que la puissance acoustique du modèle Senvion 3.4 M114 décroît légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c'est-à-dire pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 10 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 10 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles seraient :

- le point c4, situé en zone agricole ;
- le point c3, situé en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits seraient :

	Point c4	Point c3
Nordex N117 (120) STE	41,5 dBA	40,8 dBA
Nordex N117 (141) STE	41,9 dBA	41,2 dBA
Senvion MM114	42,2 dBA	41,6 dBA
Vestas V110 STE	44,2 dBA	43,5 dBA

Considérant qu'un autre projet éolien situé à proximité du présent parc a été présenté au public en novembre 2018 ; que l'étude d'incidences a tenu compte de ce projet mais, vu les informations incomplètes données par le promoteur, n'a pas pu étudier complètement les incidences cumulées des deux parcs ;

Considérant que l'auteur d'étude acoustique a modélisé à titre informatif le cumul des 4 éoliennes du présent parc (modèle Nordex N117 (141) STE) et des 7 éoliennes de l'autre projet (dont la puissance acoustique a été fixée à 102,5 dBA) :

	Point c4	Point R10
Nordex N117 (141) STE	42,9 dBA	42,7 dBA

Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions imposées en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées devrait être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, moyennant un bridage acceptable, soit 106,1 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique devrait vérifier le respect des normes ;

Considérant que l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la

Prévention des Pollutions – Cellule Bruit a été sollicité en première instance ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que la problématique des infrasons a été soulevée durant l'enquête publique avec un corolaire des problèmes de santé (fatigue, perte de sommeil, ...)

Considérant que les émissions sonores des éoliennes dépassent les limites des fréquences audibles pour l'oreille humaine pour également concerner le spectre des basses fréquences (entre 20 Hz et 160 Hz) et des infrasons (< 20 Hz) ; que, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés (plus de 100 dB[A]), ces basses fréquences pourraient provoquer des maladies « *vibro-acoustiques* » ;

Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : *"... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1.500 m des habitations."* ;

Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;

Vu le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1.500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions

prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que l'analyse effectuée par l'Institut de Physique appliquée de l'Université de Stuttgart sur les émissions d'infrasons démontre que, pour la gamme des éoliennes de 2 à 3 MW et à une distance de plus de 350 mètres des habitations, les émissions d'infrasons générés par des éoliennes ne sont pas susceptibles d'induire une gêne auditive ou un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que le principal phénomène d'ombrage lié aux éoliennes est appelé « ombre stroboscopique », c'est-à-dire l'interruption périodique de la lumière (dans ce cas du soleil) engendré par la rotation des pales de l'ouvrage et mis en exergue lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé ; que cet effet peut constituer une gêne importante pour les habitants des maisons les plus proches si l'exposition est prolongée ; que « *Le Cadre de Référence pour l'Implantation des Eoliennes en Wallonie* » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'une éolienne à l'arrêt n'engendre pas d'effet stroboscopique ; que l'ombrage pourrait être maîtrisé par la pose d'un module d'arrêt (« shadow module ») capable de contrôler la projection d'ombre des éoliennes et d'arrêter les rotors problématiques en cas de dépassement du seuil des 30 heures par an ;

Considérant que la production électrique annuelle totale nette (en comptant les 4 éoliennes) serait comprise entre 21.113 MWh/an et 27.928 MWh/an, en fonction de l'éolienne choisie et de la prise en compte des pertes par bridages ;

Considérant que le site posséderait donc un bon potentiel éolien ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique ont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « *en trèfle* » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, que le champ magnétique induit ne serait pas susceptible de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que l'éolienne contient des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ; que l'exploitant serait tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des déchets, que l'établissement générerait :

- des déchets non dangereux composés principalement de terres de déblai excédentaires lors des travaux d'implantation ;
- des déchets dangereux : huiles usagées ;

Considérant ces derniers proviendraient essentiellement de la phase de construction et de démantèlement des installations ; que les déchets issus de la phase de construction et de démantèlement doivent être évacués selon la législation en vigueur ; qu'un cautionnement de 100.000 € par éolienne doit être imposé en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité de l'éolienne ou de cessation de l'activité, de disparition ou de faillite du demandeur ;

Considérant qu'il conviendrait d'imposer le respect :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoirait une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que cette remise en état impliquerait :

- le démontage complet des éoliennes ;
- l'enlèvement des fondations du sol, y compris les éventuels pieux ;
- le démantèlement et la remise en état des aires de montage,

que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que cette remise en état serait entièrement à charge de l'exploitant ;

Considérant que l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été sollicité sur recours ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte à la bonne réception ou transmission des télécommunications, que le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé notamment à 8,71 kilomètres de notre site de Vlessart

(Léglise), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque éolienne projetée ; que les communes et localités de Melier, Anlier, Rossignol, Orsinfain, Marbehan, Houdement, Habay, Habay-la-Neuve, Mortinsart, Nantimont, Breuvanne, Hosseuse, Sart, Neufchâteau, Longlier, Hamipré, Ofain, Marbai, Cousteumont, Bernimont, Assenois, Habaru, Lavau, Chevaudos, Fossés, Maisoncelle, Ebly, Vaux-lez-Chêne, Traimont, Narcimont, Wittrimont, Léglise, Rancimont, Thibêssart, Behême, Louftémont et Vlessart seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV ;

Considérant que la physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion ; que l'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile ; que son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu ;

Considérant, d'autre part, que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française ; que toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n° 805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences ;

Considérant qu'avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que l'avis de la RTBF a été sollicité en première instance ; que la RTBF a rendu un avis favorable conditionnel en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT ;

Considérant que les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT ; que ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ; que l'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation ; que l'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles ;

Considérant que les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an ; que les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur ;

Considérant que de même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT ;

Considérant que l'avis de l'IBPT a été sollicité en première instance ; que l'IBPT a rendu un avis favorable en date du 6 juin 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la sécurité aérienne, que le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie B (le long de l'autoroute) et à l'intérieur d'une région de catégorie C (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transporf_aerien/circulaires/gdf/) ;

Considérant que le projet devra être balisé selon les critères les plus contraignants de ces zones. Concrètement parlant, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit pour une région de catégorie C comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la Circulaire GDF03 ; cependant, que si un éventuel balisage lumineux de jour est adopté, celui-ci devrait toujours enclenché ; que ceci est également valable pour le balisage lumineux de nuit qui sera enclenché en permanence ;

Considérant que le Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien, en accord avec Skeyes et la Défense, a rendu un avis favorable conditionnel en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que, suite à l'introduction d'une étude complémentaire, l'avis de la Défense, a rendu un avis favorable conditionnel en date du 18 mars 2020 ;

Considérant que, suite à l'introduction d'une étude complémentaire, le Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien a confirmé son avis favorable conditionnel, reçu par le fonctionnaire technique compétent sur recours en date du 2 juillet 2020 ; que cet avis est une copie de l'avis rendu en date du 19 juin 2019 précité ;

Considérant que les riverains se plaignent qu'il n'a pas été tenu compte du principe de précaution ; que le principe de précaution n'interdit pas la construction et l'exploitation d'entreprises ; que ce principe est en effet défini comme suit par l'article D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement : « *principe (...) selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable* » ; qu'il faut faire l'équilibre entre les avantages et les inconvénients ; que l'autorité compétente, par les conditions d'exploitation qu'elle impose, vise à minimiser les inconvénients pour l'environnement et pour les riverains ; que le Conseil européen du 12 décembre 2008 s'est accordé sur le

« *paquet énergie climat* » visant notamment à produire 20 % de la consommation énergétique des 27 États membres à partir de sources d'énergie renouvelables et à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à leur niveau de 1990 ; que la Belgique en ses diverses composantes contribuera pour 13 % de sa propre consommation et de ses propres émissions à la réalisation de ces objectifs, nécessitant le recours à toutes les filières du « *renouvelable* », en ce compris l'éolien on-shore et l'éolien off-shore, ce dernier ne pouvant d'ailleurs suffire à lui seul ; que les efforts devront donc être poursuivis (cf. le Plan wallon Air-Climat), même s'il est vrai que la Wallonie enregistrait en 2007 avec satisfaction une diminution de 13,9 % de ses émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, que l'économie d'émission de gaz à effet de serre qui serait assurée grâce à la réalisation du parc est d'environ 12.312 tonnes d'équivalent CO₂ par an ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radio-actifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que, de plus, lorsque le vent est suffisant, c'est-à-dire supérieur à 11 km/h, l'électricité fournie par le parc alimenterait le réseau et permettrait de réduire la production des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) ; qu'en cas de vents trop faibles, l'absence de production devrait être compensée par ce même type de centrales ;

Considérant que la sécurité des riverains est assurée au vu des distances séparant les éoliennes des habitations ; que les éoliennes projetées doivent répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;

Considérant que la sécurité de l'éolienne est garantie par un système de surveillance ; que les éoliennes de nouvelle génération sont par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ; que le bris de pale constitue, statistiquement, le risque le plus important pour les composants de l'ouvrage ; que la nouvelle génération d'éoliennes est équipée de matériaux composites plus légers et résistants que les anciennes ; que dans la situation où une pale vient à se briser, il a été calculé que la projection ne peut s'effectuer sur plus de 500 mètres (350 mètres pour une pale entière) ; que la chute de la tour est un autre risque qui s'est déjà produit par le passé ; que ceci s'explique par le phénomène de résonance entre la tour et les pales ; que les vibrations non amorties peuvent alors engendrer la destruction de la machine ; que ce phénomène est pris actuellement en compte lors de l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, que l'avis du Département Nature et Forêt du 18 juin 2019 qui précise les éléments suivants :

« *Considérant que la demande porte sur :*

- *la construction et l'exploitation de quatre éoliennes (hauteur max des éoliennes E1, E2, E3 est de 199,5 m et hauteur max de l'éolienne E4 est de 180 m) d'une puissance électrique par éolienne comprise entre 2,2 MW et 3,6 MW, et quatre cabines de tête et de la pose de câbles électriques reliant les éoliennes au réseau électrique ;*
- *la création de chemins d'accès et d'aires de montages en domaine privé ;*
- *l'aménagement temporaire de chemins en plaques en domaine privé lors des travaux de chantier ;*

Considérant les coordonnées Lambert 72 des éoliennes :

Considérant que l'éolienne E2 projetée se trouve à moins de 100 mètres de la

	X	Y
Eolienne E1	233.764	52.526
Eolienne E2	233.960	52.997
Eolienne E3	234.231	52.624
Eolienne E4	234.175	53.480

lisière forestière d'un boisement feuillu ;

Considérant que l'éolienne E1 est située à environ 100 mètres d'une lisière forestière feuillue ;

Considérant que l'éolienne E4 est située à une distance d'environ 125 mètres d'une lisière forestière résineuse ;

*Considérant que l'implantation à moins de 100 mètres d'une forêt est rédhibitoire pour l'implantation d'une éolienne. En effet, une zone tampon de 100 mètres en zone de lisière forestière se justifie pleinement au vu des nombreux contacts établis lors des relevés obtenus au cours des 13 nuits de comptage, avec pas moins de 8 espèces recensées de chiroptères dont le murin à moustache (*Myotis emarginatus*), la pipistrelle de Nathusius (*Nathusius pipistrellus*), la noctule de Leisler (*Nyctalus Leisleri*), le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ainsi que le grand murin (*Myotis myotis*) ;*

Considérant que cette dernière espèce a été contactée à 57 reprises par le mât de mesure dont 22 données à plus de 40 mètres de hauteur ; que ces données démontrent la fréquentation importante de la zone et qu'il ne s'agit pas de données isolées. Cette espèce est considérée comme une espèce à enjeux majeur pour laquelle l'implantation d'éolienne n'est pas compensable. La position du DNF consiste à considérer que la présence de cette espèce est rédhibitoire ;

Considérant la présence d'au moins deux nids de milans royaux recensés en 2018 dans l'aire d'étude rapprochée dont un nid à moins de 150 mètres de l'éolienne E2 ;

Considérant les études récentes (projet AVEOLE- juin 2014) visant à mieux caractériser l'utilisation du milieu de nourrissage par des milans nicheurs. Que ces études ont montré que les zones de chasse en période de nourrissage étaient concentrées dans un rayon d'un kilomètre autour du nid ;

Considérant que les observations de milan royal (et milans noirs) dans l'aire d'étude rapprochée (1.500 m) confirme l'utilisation intensive des plaines dans le triangle Mellier-Thibessart-Léglise par les deux espèces de milans ;

Qu'au vu de ces éléments, un impact fort est attendu sur le milan royal ; que cet impact a bien été identifié dans le résumé non technique de l'EIE (en page 91) ;

Considérant l'utilisation de la vallée de la Mandembras comme site de nourrissage de la cigogne noire, une espèce nicheuse dans le massif de la forêt d'Anlier ;

Considérant que les fonds de vallée humide au nord de Thibessart et le long du Ruisseau de Botémont sont utilisés comme site d'hivernage de la bécassine des marais ;

Considérant que le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) a été consulté ; que son avis est défavorable notamment pour les raisons précitées, à savoir « la présence régulière du Grand murin et la localisation du projet dans l'aire naturelle de répartition de l'espèce, l'implantation d'une éolienne à moins de 100 mètres d'une lisière forestière feuillue, deux points non compensables, ni atténuables » mais également de par « la présence régulière des milans royaux en provenance de trois couples nicheurs avoisinants et d'un nid situé à proximité immédiate de l'une des éoliennes ; » ;

*Au vu de ces éléments, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le DNF émet un **avis défavorable** à l'octroi d'un permis unique pour ce projet. » ;*

Considérant que les études complémentaires fournies par le demandeur apportent les éléments suivants :

Pour ce qui concerne la problématique « milans » :

- ce complément vise à fournir des éléments supplémentaires concernant la distance d'un nid de Milan royal identifié comme probable dans l'aire d'étude rapprochée (< 1.500 m) et la distance des mesures de compensation favorables aux milans par rapport aux autoroutes ; ces éléments sont les suivants :
 - le nid identifié comme probable (à l'Est du village de Mellier) lors de l'EIE est localisé à plus de 1.450 mètres de l'éolienne la plus proche (E1). L'expression « nid probable » est utilisée dans le cas où des milans observés dans le secteur présentent des comportements indiquant une nidification mais où le nid n'a pu être localisé précisément et où aucun individu n'a donc pu être observé au nid ;
 - des mesures de compensations visant à restaurer des secteurs de chasse favorables aux milans ont été proposées par le porteur de projet dans deux secteurs :
 - le premier secteur se situe à l'est du village de Thibessart ... ;
 - le second secteur se situe en marge Sud de la forêt de Rulles ... ;

Pour ce qui concerne la problématique « Grand Murin » :

- ce complément vise à évaluer la potentielle perte de terrain de chasse du Grand Murin due aux aspects acoustiques sur le site étudié ;

- l'étude acoustique passive sur mât de mesure a été réalisée dans le cadre de l'EIE du projet éolien de Thiebessart-Léglise et a mené à la définition d'un programme de bridage. Les données collectées sur le site correspondant aux contacts de Grand murin sous la médiane sont présentées avec :
 - aucun contact obtenu entre le 1^{er} avril et le 15 juin ainsi qu'entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre ;
 - pour la période entre le 16 juin et le 14 juillet, la couverture offerte par le programme de bridage montre que 11 contact de grand murin sur les 31 (sous médiane) ne sont pas couverts par le programme de bridage ;
 - pour la période entre le 15 juillet et le 30 septembre, 3 contacts de grand murin sur les 26 sous médiane ne sont pas couverts par le programme de bridage ;
- concernant le bruit routier, l'étude scientifique a démontré qu'au-delà de 25 mètres de distance par rapport à l'autoroute, le taux de détection et de réussite de capture de proie par le Grand Murin n'est pas affecté ;
- concernant le bruit éolien, l'étude d'ICA a établi que la composante du bruit au-delà de 3 kHz n'est pas suffisante pour perturber la « chasse par écoute passive » du bruit émis par les pries du Grand Murin ;
- il est scientifiquement avéré que les éoliennes ne produisent pas d'ultrasons – ce qui signifie que le bruit éolien ne perturbe pas l'écholocation du Grand Murin ;

Considérant que suite à l'étude complémentaire, l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction d'Arion a été sollicité sur recours ; que cette Direction a rendu un avis défavorable en date du 18 mars 2020 confirmant son avis défavorable rendu en date du 18 juin 2019, motivé comme suit :

« [...] »

Ces études complémentaires ne modifient pas les conclusions portées dans notre avis du 18 juin 2019.

En effet, pour ce qui concerne la problématique « milan », l'auteur de l'étude concentre son analyse uniquement sur le nid présent à l'Est de Mellier et n'apporte aucun élément nouveau sauf la localisation de deux sites de compensation visant « à restaurer des secteurs de chasse favorables aux milans » sans plus de détails quant à la superficie dévolue aux mesures, le type de mesure ... Le second secteur identifié « en marge sud de la forêt de Rulles » nous paraît fort éloigné (7 km) du site d'implantation.

Pour ce qui concerne la problématique « Grand Murin », le tableau en page 5 confirme que le bridage n'apporte pas la solution définitive au risque de mortalité

par collision ou barotraumatisme. En effet, le tableau qui couvre la période du 16 juin au 14 juillet, soit la période la plus critique pour l'espèce (mise bas et allaitement) montre que 11 contacts de Grand Murin sur les 31 détectés (35 % !!) sous médiane ne sont pas couverts par le programme de bridage !

Cette espèce n'a qu'un seul jeune par femelle et par an et peut endurer des mortalités importantes de juvéniles lors de printemps pluvieux (Roer 1962 & 1973, Schliephake 1971, Zahn 1999) ce qui réduit l'aptitude de cette espèce à restaurer ses effectifs. Pour cette raison purement démographique, la conservation de ce mammifère implique qu'aucune nouvelle source de mortalité ne vienne s'adjoindre à celles déjà existantes.

C'est précisément pour toutes ces raisons que le DNF considère que la présence avérée du grand murin rend rédhibitoire tout projet éolien dans la mesure où aucune mesure d'atténuation ou de compensation économiquement soutenable n'est suffisante pour garantir le maintien des effectifs de cette espèce ou leur restauration dans un état de conservation favorable.

Le Grand Murin est une espèce d'Intérêt Communautaire pour laquelle la Wallonie, en vertu de la Directive européenne 92/43 Faune-Flore-Habitat, se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ses populations.

*Au vu de ces éléments, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le DNF confirme l'avis **défavorable** à l'octroi d'un permis unique pour ce projet. » ;*

Considérant, par conséquent, qu'il convient de CONFIRMER la décision de première instance et de REFUSER l'autorisation sollicitée ;

Par les motifs cités ci-avant,

ARRETENT :

ARTICLE 1

Le recours exercé par Maître DUPONT Vincent, Conseil de la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE, contre l'arrêté du 13 novembre 2019 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance lui REFUSANT un permis unique visant à construire et à exploiter quatre éoliennes dans un établissement situé rue du Chaudfour proche de Thiebessart et de Mellier à 6860 LEGLISE, est DECLARE RECEVABLE.

ARTICLE 2

L'arrêté du 13 novembre 2019 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance REFUSANT à la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE, un permis unique visant à construire et à exploiter quatre éoliennes dans un établissement situé rue du Chaudfour proche de Thiebessart et de Mellier à 6860 LEGLISE, est CONFIRME.

Le permis unique sollicité est REFUSE.

ARTICLE 3

Mention du présent arrêté est faite au registre des permis dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

ARTICLE 4

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5

Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par lettre recommandée :
 - au requérant ;
 - au Conseil du requérant ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - aux fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ;
 - au Collège communal d'HABAY ;
 - au Collège communal de NEUFCHÂTEAU ;
 - au Collège communal de LEGLISE ;
- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par pli ordinaire :
 - au fonctionnaire délégué compétent sur recours ;
 - au SPW – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Énergie et du Bâtiment durable ;
 - au Conseil économique et social de Wallonie (CESE Wallonie) – Pôle Environnement ;
 - au SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Service extérieur de Libramont ;
 - à ELIA ;
 - à l'IBPT ;
 - au SPW – Routes et Bâtiments – Département du réseau de Namur et du Luxembourg – Direction des Routes du Luxembourg ;

- au SPW – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) – Direction opérationnelle zone centre ;
- à la Province de Luxembourg – Technique et Environnement – Service des Cours d’eau – Infrastructures Routières et Cours d’eau ;
- au SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction d’Arlon ;
- au Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien ;
- au Pôle Aménagement du territoire (CESE Wallonie) ;
- à la CCATM de la commune de LEGLISE ;
- au Parc naturel Haute-Sûre Forêt d’Anlier ;
- à la RTBF ;
- au SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l’Environnement et de l’Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit ;
- au SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

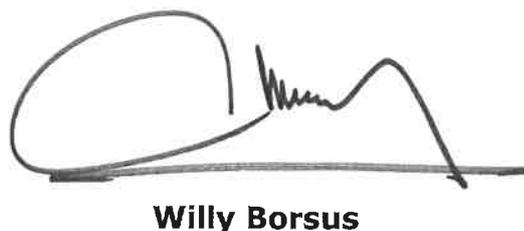
Fait à NAMUR, le 16 DEC. 2020

La Ministre de l’Environnement



Céline Tellier

Le Ministre de l’Aménagement
du Territoire



Willy Borsus

